



COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Juin 2022

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
2	PRESENTATION GENERALE	8
2.1	Définition de l'évaluation environnementale	8
2.2	Contenu attendu et thématique environnementales	9
2.3	Contexte intercommunal et documents supra communaux	10
2.3.1	Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	10
2.3.2	Compatibilité avec la planification supra communale	10
2.3.3	Opération Grand site	12
2.4	Compatibilité avec les documents de gestion des eaux.....	12
2.4.1	Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	12
2.4.2	Le SAGE de l'Authie	13
2.4.3	Le Plan de Gestions des Risques d'Inondation ARTOIS-PICARDIE	13
2.4.4	Le Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme.....	14
2.4.5	Le Schéma régional des carrières	14
2.4.6	Le Schéma régional de développement de l'aquaculture	14
2.5	Contexte du projet	15
2.6	Objet de la modification de la zone AU1.....	17
3	MODIFICATION APPORTEE AUX EMPLACEMENTS RESERVES	19
4	MODIFICATION APPORTEE AU PLAN DE ZONAGE.....	20
5	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA ZONE DE MODIFICATION.....	21
5.1	Occupation du sol.....	21
5.1.1	L'hydrographie et zone humide	24
5.1.2	Le patrimoine naturel	26
5.1.3	Les ensembles patrimoniaux et paysagers.....	28
5.1.4	Gestion de l'eau potable	29
5.1.5	Gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	29
5.1.6	Risques naturels et technologiques	30
5.1.7	Nuisance sonore	31
5.1.8	La qualité de l'air	32
6	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN œuvre DE LA MODIFICATION.....	32
6.1	Milieus naturels.....	32
6.2	Paysages et patrimoine	33
6.3	Risques et nuisances.....	34

6.4	Ressources, prélèvements et rejets dans le milieu naturel	35
6.5	Energie, Climat et mobilité	36
7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	36
8	PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 37	
9	MODIFICATIONS ET INCIDENCES APORTEES AU REGLEMENT	38
9.1	Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD	38
9.2	Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD.....	38
9.3	Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD :.....	38
9.4	Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD	38
9.5	Modification de l'article UB 6 , UBa 6 et UC6.....	38
9.6	Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA	39
9.7	Modification de l'article 6 de la zone UBa	39
9.8	Modification de l'article 7 de la zone UBa	39
9.9	Modification de l'article 7 de la zone UBa	39
9.10	Modification de l'article 11-7 de la zone UBa	40
9.11	Modification du règlement de la zone 1 AU	40
9.11.1	Règlement actuel.....	40
9.11.2	Règlement après modification	50

TABLES DES FIGURES

Figure 1 - La démarche d'évaluation environnementale	8
Figure 2 – Les continuités écologiques régionales en Hauts de France (SRADDET).....	10
Figure 3 – La Trame verte à l'échelle communale et localisation de la zone de projet	11
Figure 4 – La Trame bleue à l'échelle communale et localisation de la zone de projet	11
Figure 5 – Emplacement actuel de l'aire de stationnement des camping-cars Rue de la Bistouille.....	15
Figure 6 - Orientation d'aménagement et programmation de la modification n°1.....	16
Figure 7 - Etat actuel du plan de zonage de l'OAP n°1 zone IAU	20
Figure 8 – Modification apportée au plan de zonage	20
Figure 9 – Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3	21
Figure 10 - Les habitats de végétation de la zone OAP 1	22
Figure 13 – Les habitats de végétation de l'emplacement réservé R3	23
Figure 14 – Hydrographie de la superficie de l'OAP1.....	24
Figure 11 – Zone humide au SDAGE ARTOIS-Picardie.....	25
Figure 12 – Localisation de la zone humide	25
Figure 15 - Localisation de la zone de projet dans le zonage ZNIEFF et ZICO	26
Figure 16 - Localisation de la zone de projet dans le réseau Natura 2000	27

1 RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTAION GENERALE

Le site concerné par la modification 1 est localisé sur la commune de Fort-Mahon-Plage dans le Marquenterre.

Cette commune a réalisé un **PLU** qui a été approuvé le 29 décembre 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit parmi ses ambitions la volonté de « Préserver et intégrer les espaces naturels en permettant un développement mesuré de la commune » ... de privilégier l'extension de l'urbanisation à l'arrière de la commune » ... de diversifier l'offre touristique.

En cohérence avec ces orientations, **le PLU prévoit la réalisation de 20 logements à l'ha et une aire de camping-cars sur l'OAP 1 situé sur l'ancien camping du Manoir sur le seul secteur AU de la commune. La nouvelle OAP reprend la surface de l'ancienne OAP et s'étend vers l'Est pour constituer une aire de camping-cars en remplacement de celle située sur la dune littorale, rue de la Bistouille.**

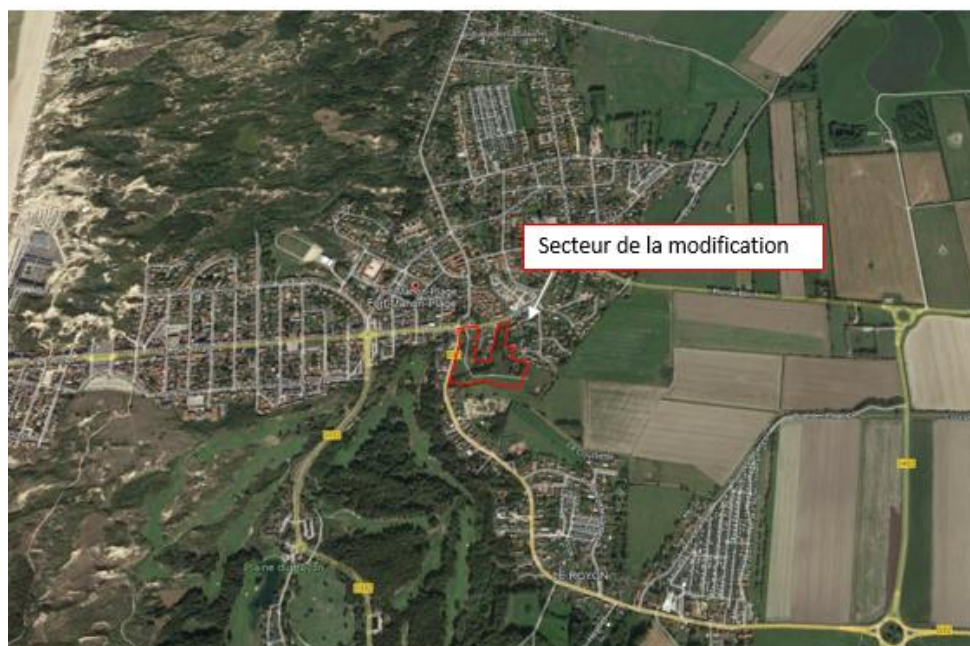
Un nouvel emplacement réservé est R3 contiguë reprend l'aire de la colonie de vacances.

Le secteur AU, zone d'urbanisation future ouverte », a donc été délimité au plan de zonage du PLU

Comme le démontrent les différents éléments de contexte, la commune de Fort-Mahon-Plage soutient la réalisation d'un tel projet visant à développer l'économie touristique et de loisir ainsi qu'à réaménager de façon qualitative cet ensemble patrimonial tout en résolvant l'aire de camping-car à la demande du Conservatoire du Littoral.

Cependant, l'OAP actuel applicable sur le secteur du Manoir, tel que défini au plan de zonage du PLU approuvé en décembre 2016, ne permet pas la réalisation de ce nouveau projet. Cette modification de ce secteur AU, le seul secteur à urbaniser de la commune de Fort-Mahon est donc au centre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fort-Mahon-Plage.

Localisation de la modification sur le territoire de Fort-Mahon-Plage



Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3



La présente modification vise à rendre compatible cette zone avec le PLU en vigueur. Elle vise à étendre le secteur de l'OAP initial, dont l'objectif était de réaliser une aire de camping-car en remplacement de celle située sur la dune littorale.

Par cette modification, l'objectif est de confirmer la volonté de développer un projet touristique sur le secteur ainsi que de valoriser le patrimoine bâti existant, en accord avec les orientations définies dans le PLU.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

La modification n°1 du PLU est compatible avec :

1. La loi « littoral ».
2. Les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Hauts de France).
3. Les orientations de l'opération Grand Site.
4. Les orientations et les dispositions du SDAGE -ARTOIS-Picardie.
5. Les orientations du Schéma d'Aménagement du SAGE de l'Authie
6. Les orientations du Plan de Gestions des Risques d'Inondation Artois-Picardie
7. La politique du Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme
8. Le Schéma régional des carrières
9. Le Schéma régional de développement de l'aquaculture

DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

L'analyse thématique de la modification du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- L'occupation du sol et consommation d'espaces agricoles
- Le patrimoine naturel ;
- Les ensembles patrimoniaux et paysagers ;
- Les risques, nuisances et pollutions ;
- La gestion des ressources.

Les principales caractéristiques du secteur faisant l'objet de l'extension sont les suivantes : le projet se situe sur des parcelles dont l'usage est semi-naturel avec la localisation d'une maison et de dépendances techniques liées à l'exploitation de l'ancien camping. Le site se localise à l'intersection de la route de Berck et de la route de Quend, très touristique, en milieu anthropisé dans le tissu urbain.

Le site actuellement abandonné s'inscrit dans un secteur à valeur paysagère modérée et patrimoniale puisqu'il est situé au sein d'un site inscrit.

En bordure des Bas-Champs, le secteur concerné par la modification est soumis à un risque d'inondation.

INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA Modification n°1 DU PLU

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation définie et ceux du règlement permettent d'éviter ou de réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer que les principales incidences soient évitées ou réduites à travers le document d'urbanisme (zonage AU).

La synthèse des conclusions est détaillée dans les paragraphes suivants en fonction des différentes thématiques environnementales :

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La modification du zonage pourra avoir des incidences sur la Biodiversité, mais le site étudié et ses environs ne sont pas composés d'habitats communautaires. Cependant, l'afflux touristique est une des sources de dégradation des milieux naturels. Mais les risques induits sont limités au regard du contexte semi-urbain et des dispositions réglementaires existantes dans le zonage AU.

La zone humide identifiée pour une surface de 5 000 m² prise en compte dans la zone AU sera totalement évitée avec des aspects positifs par la réhabilitation et la gestion.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La modification du zonage tend à valoriser le site de l'ancien camping en déshérence. En ajoutant la bande boisée à l'Est, le long du quartier de l'impasse des chardonnerets et la bande boisée paysagère au Sud le long du fossé, la modification s'inscrit dans une démarche de valorisation de ce quartier Est conformément au PADD

RISQUES ET NUISANCES

Le secteur concerné par la modification est soumis à des risques d'inondation mais le respect du règlement du PPRi du Marquenterre repris dans le règlement graphique du PLU induira une réduction des risques.

Aussi, les risques de nuisances sonores seront limités par des aménagements urbains le long de la route de Quend et au sein des espaces des futurs logements. Des bandes boisées définies pour l'aspect paysager assureront en partie la diminution des nuisances sonores.

RESSOURCES, PRELEVEMENTS ET REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

La modification du zonage induira potentiellement une augmentation de la production de déchets, d'eaux usées et d'eaux pluviales à traiter ainsi qu'une augmentation des besoins en eau potable. Cependant, bénéficiant des services de l'intercommunalité et des réseaux existants sur la commune de Fort-Mahon Plage, les incidences négatives attendues seront réduites voire évitées. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

ENERGIE, CLIMAT ET MOBILITE

La modification du zonage 1AU induira potentiellement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Ces impacts seront réduits par les voies douces et par la mise en place de plans nationaux du « tout électrique ».

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Six indicateurs ont été définis.

2 PRESENTATION GENERALE

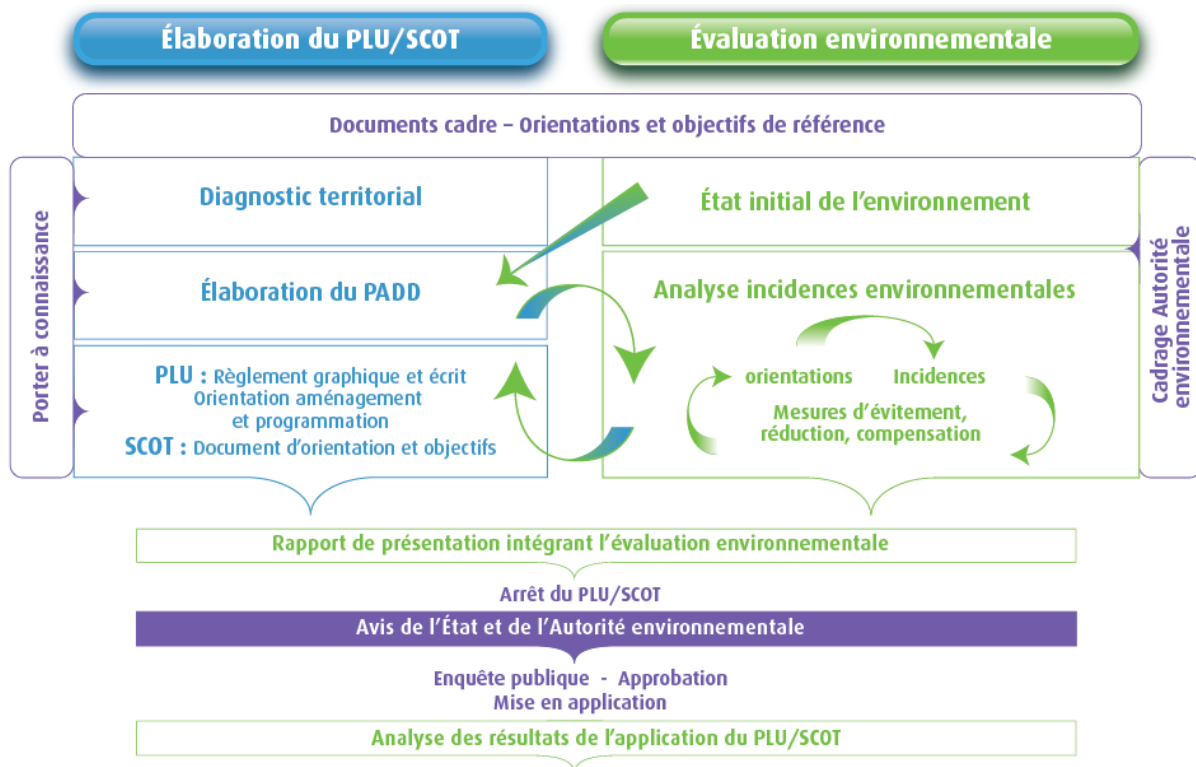
2.1 Définition de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les choix de planification et d'aménagement. Celle-ci se pratique à travers plusieurs étapes :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des effets (positifs ou négatifs) des différentes variantes envisagées sur l'environnement et la santé ;
- la définition des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du document sur l'environnement et la santé.

Cette démarche vise donc à établir, pour les décideurs publics, les conséquences de leurs actions et les aider à prendre les choix les moins impactant pour l'environnement et la santé.

Figure 1 - La démarche d'évaluation environnementale



Enfin, l'évaluation environnementale a pour objet de s'assurer de la cohérence des politiques locales, en étudiant l'articulation du plan avec les autres politiques territoriales (plans et programmes, grands projets engagés).

Dans cette optique, l'évaluation environnementale est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux locaux, à l'importance du plan, ainsi qu'aux effets de sa mise en œuvre.

2.2 Contenu attendu et thématique environnementales

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation, dont le contenu est décrit à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être regroupées en 5 grands domaines :

1. la gestion économe des ressources naturelles : consommation d'espace, eaux superficielles et souterraines, consommation énergétique ;
2. la préservation de la biodiversité et des milieux naturels : Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue, nature en ville ;
3. la maîtrise des pollutions et des nuisances : qualité des eaux, qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre, pollution des sols, bruit ... ;
4. la prévention des risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de terrains, cavités installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sites SEVESO ... ;
5. la préservation des paysages, du patrimoine naturel architectural et culturel.

2.3 Contexte intercommunal et documents supra communaux

2.3.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi « littoral »

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 vise à protéger les littoraux d'une urbanisation croissante et excessive. Pour cela, elle pose certains principes de développement :

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations (outre celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau) sont interdites sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage.
- Les espaces remarquables doivent être protégés.
- Des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent être identifiés.
- Des espaces boisés doivent être classés.
- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement afin de lutter contre le mitage et gérer l'espace de façon économe.
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

➔ Le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé respecte les orientations de la loi littoral.

2.3.2 Compatibilité avec la planification supra communale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Baie de Somme 3 vallées »

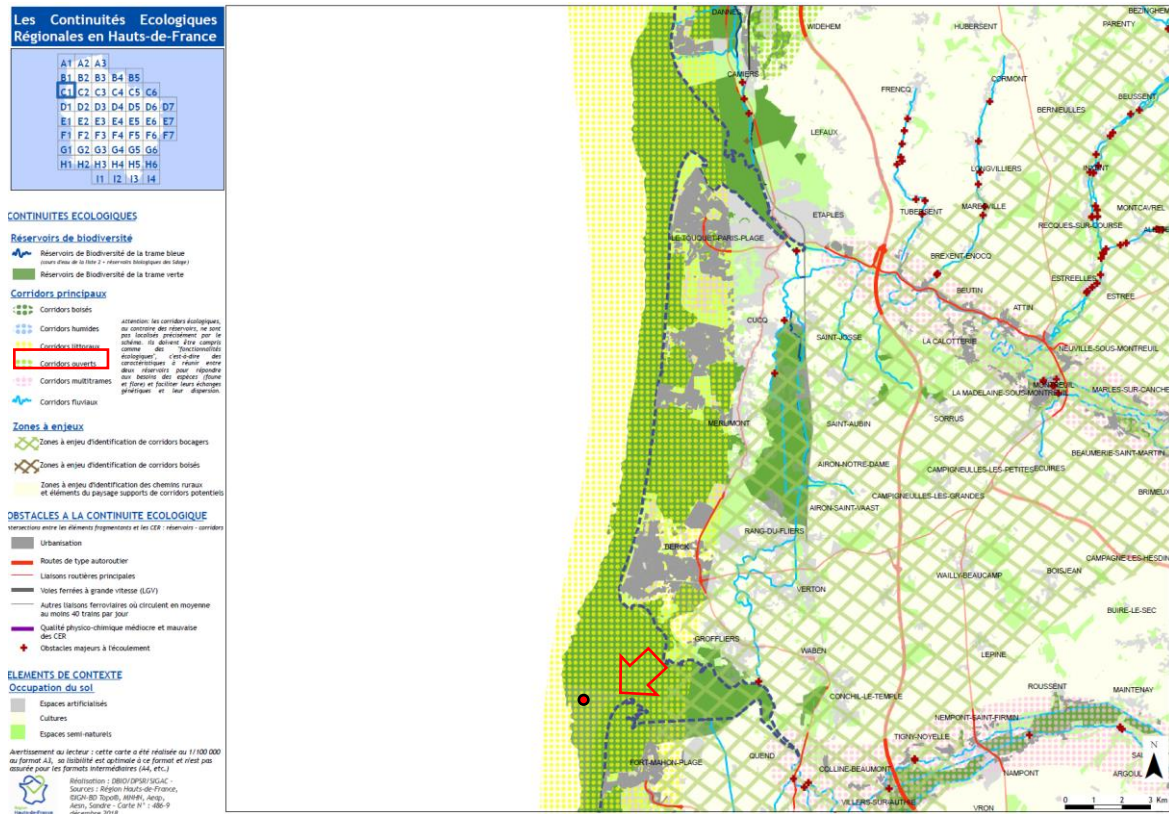
Le SCOT Baie de Somme 3 vallées est en cours d'élaboration.

➔ Le PLU doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral « Loi littoral ».

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Hauts de France)

Le PLU de Fort-Mahon prenait en compte la Trame Verte et bleue. Le SRADDET a été adopté en 2020. La zone de projet se situe dans la **zone d'urbanisation** incluse dans le **corridor littoral au bord d'une liaison routière principale** (figure ci-dessous).

Figure 2 – Les continuités écologiques régionales en Hauts de France (SRADDET)



L'analyse de l'environnement naturel permet de définir les réservoirs de biodiversité. 2 Principaux occupent le Nord et l'Ouest du ban communal, correspondant à la vallée de l'Authie et à la zone littorale.

Figure 3 – La Trame verte à l'échelle communale et localisation de la zone de projet

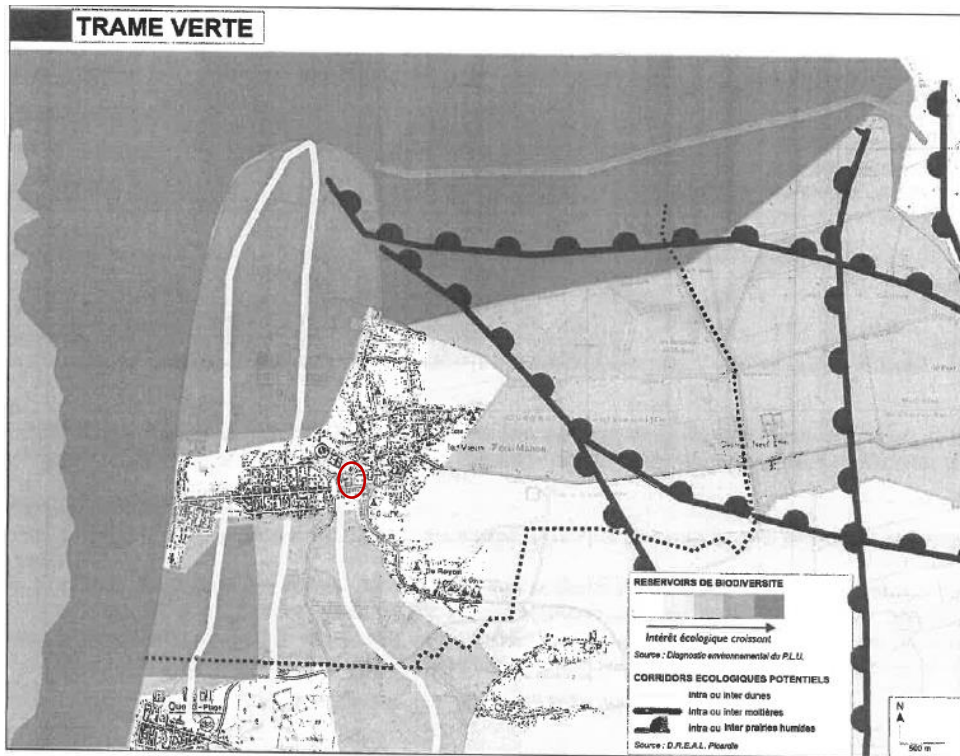
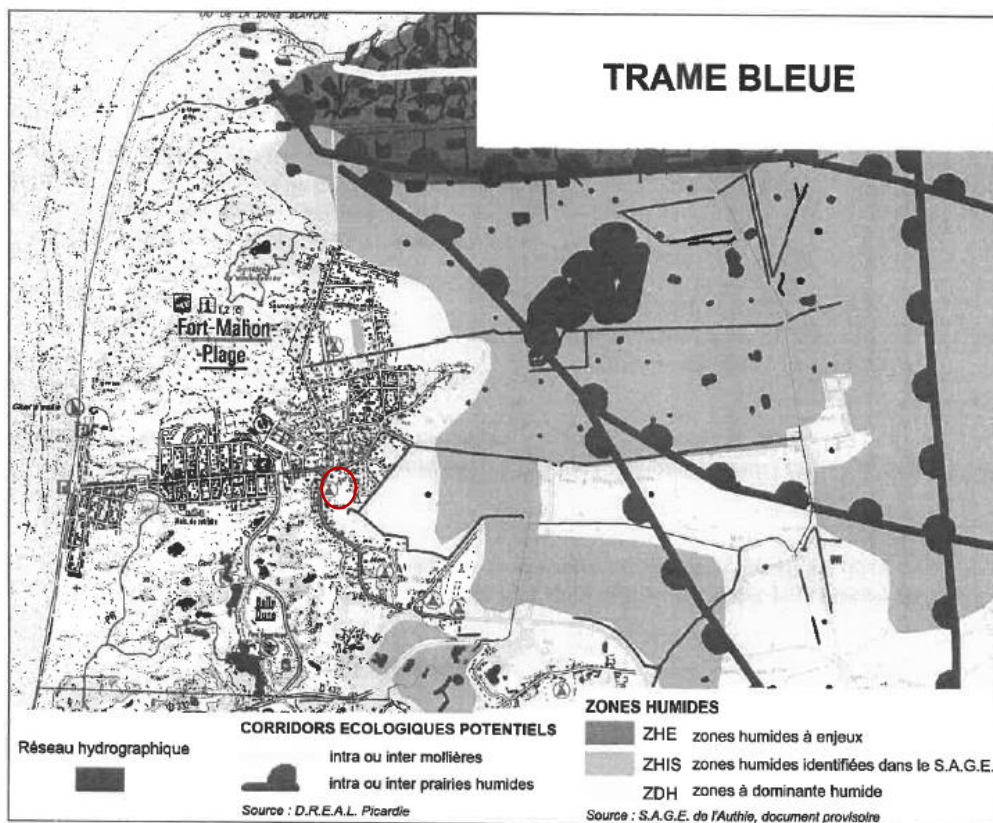


Figure 4 – La Trame bleue à l'échelle communale et localisation de la zone de projet



Localement, le PLU de Fort-Mahon avait relevé les corridors biologiques. La zone de projet ne se situe ni dans les trames vertes et bleues, ni dans les réservoirs de biodiversité. La zone de projet se situe dans l'enveloppe urbaine de Fort-Mahon-Plage (figures 3 et 4).

➔ **Le PLU est compatible avec le SRADET. La modification du PLU reste compatible avec le SRADET.**

2.3.3 Opération Grand site

L'opération Grand Site Baie de Somme vise à la définition d'un site national lié au patrimoine naturel et architectural de la Baie de Somme. Cette opération définit des stratégies d'actions visant à mettre en valeur les atouts de la région et à préserver l'environnement. Il s'agit plus particulièrement :

- de gérer les flux touristiques dès l'amont et non pas seulement une fois qu'ils arrivent sur le littoral ;
- de mieux répartir la fréquentation touristique par une offre touristique diversifiée et des activités complémentaires ;
- de ramener de la qualité sur l'ensemble d'un territoire déjà dégradé.

Sur le secteur de Quend/Fort-Mahon, le programme d'actions résultant de cette opération définit les orientations principales suivantes :

- protection et valorisation des milieux naturels : protection du cordon littoral en Baie d'Authie, protection de la Dune bordière dans les dunes de Roynon, mesures de gestion des espaces agricoles et de protection des corridors biologiques ;
- requalification urbaine et paysagère : inscrire la ville dans son site et le mettre en scène en recousant les franges urbaines, requalification du front de mer et de son accroche au cordon littoral, bilan et plan d'action en matière d'hôtellerie de plein air ;
- gestion des flux et des pratiques : gérer les circulations et les cheminements sur le cordon littoral et en Baie d'Authie ;
- équipement raisonné du territoire : une aire d'accueil en entrée de Quend et Fort-Mahon pour gérer les flux et sensibiliser les visiteurs, renforcer le positionnement balnéaire et l'offre de service.

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé est en adéquation avec ces orientations. La modification n°1 reste compatible avec ces orientations.**

2.4 Compatibilité avec les documents de gestion des eaux

2.4.1 Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 est approuvé le 21 mars 2022.

Les enjeux et les objectifs du SDAGE sur la zone de projet sont :

Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques* et des zones humides

Orientation A1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

- Disposition A-1.1 – Limiter les rejets
- Disposition A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif
- Disposition A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte

Orientation A-2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

- Disposition A-2.1 - Gérer les eaux pluviales
- Disposition A-2.2 - Réaliser les zonages pluviaux

Orientation A-4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer

Disposition A-4.2 - Gérer les fossés*, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation*

Orientation A-7 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Disposition A-7.1 - Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques*

Disposition A-7.2 - Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes*

Orientation A-9 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.1 - Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE

Disposition A-9.2 - Gérer, entretenir et préserver les zones humides*

Disposition A-9.5 - Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau

Orientation A-11 - Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Disposition A-11.5 - Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires

➔ **La modification n°1 du PLU de Fort-Mahon-Plage devra être en adéquation avec ces orientations et ces dispositions.**

2.4.2 Le SAGE de l'Authie

Les enjeux et les objectifs du territoire du SAGE sur la zone de projet sont :

Enjeu 1: Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Objectif 1.3: Préserver et valoriser les zones humides

Enjeu 2: Prévenir et Maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Objectif 2.2: Lutter contre les inondations en milieu urbain

Enjeu 3: Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Objectif 3.1: Améliorer la qualité des eaux superficielles

➔ **La modification n°1 du PLU de Fort-Mahon-Plage devra être en adéquation avec ces enjeux et ces objectifs.**

2.4.3 Le Plan de Gestions des Risques d'Inondation ARTOIS-PICARDIE

La Directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel, et instaure une vision homogène et partagée des risques permettant la priorisation de l'action. L'élaboration du Plan de Gestions des Risques Inondations Artois-Picardie, initiée en septembre 2013, est l'étape suivante de mise en œuvre de la Directive inondation.

Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du Bassin Artois-Picardie et pour les 6 années à venir.

Le PGRI fixe 5 objectifs :

- 1 Objectif 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.
- 2 Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatique.
- 3 Objectif 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.
- 4 Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.
- 5 Objectif 5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage se situe dans son règlement écrit relatif à la gestion des eaux pluviales dans les orientations du PGRI. La modification n°1 ne porte pas atteinte à cette compatibilité.**

2.4.4 Le Parc Naturel Régional de Picardie Maritime Baie de Somme

Le parc naturel régional Baie de Somme - Picardie maritime est un parc naturel régional situé dans le département de la Somme, créé en 2020 à l'initiative de la région Hauts-de-France.

Le parc naturel régional s'étend de Mers-les-Bains à Fort-Mahon sur le littoral, et de Condé-Folie à Nampont Saint Martin dans les terres. Il concerne, à sa création, environ 130 000 habitants.

Il est destiné à permettre un rééquilibrage économique entre le littoral et l'intérieur des terres et vise à concilier les activités humaines et économiques avec la préservation de l'environnement. Le parc naturel régional englobe 134 communes.

La Charte du parc a été approuvée le 28 juillet 2020. Fort-Mahon-Plage figure comme « Pôle d'attractivité » et « Haut lieu touristique ». La charte précise plusieurs objectifs corrélés à l'urbanisme :

- 1 Densifier les centre-bourgs,
- 2 Eviter l'extension urbaine des hameaux
- 3 Maitriser l'étalement urbain et privilégier un développement autour des cœurs de bourgs,
- 4 Préserver les espaces naturels, les continuités écologiques et les paysages de l'urbanisation
- 5 Identifier et préserver le patrimoine bâti traditionnel,
- 6 Inventorier et protéger les haies, les talus et les alignements d'arbres,
- 7 Favoriser des formes d'urbanisation qui servent la transition énergétique et les impacts du changement climatique

➔ **Le PLU de Fort-Mahon-Plage s'inscrit entièrement dans ces objectifs. La modification n°1 ne porte pas atteinte à cette compatibilité.**

2.4.5 Le Schéma régional des carrières

➔ **La modification ne change en rien les dispositions du schéma régional des carrières.**

2.4.6 Le Schéma régional de développement de l'aquaculture

➔ **La modification ne change en rien les dispositions du schéma régional de développement de l'aquaculture.**

2.5 Contexte du projet

Le PLU de Fort-Mahon a été approuvé le 29 décembre 2016. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit parmi ses ambitions la volonté de « contribuer au renforcement de l'accueil touristique et concevoir des espaces futurs d'urbanisation pour répondre à une demande diversifiée en logements » sur le territoire. La commune de Fort-Mahon Plage affirme son intention de développer une économie « touristique et de loisirs tout en protégeant les espaces naturels et fragiles ». Plusieurs modifications sont souhaitées par la commune.

1. Modification des éléments réglementaires relatifs à la zone 1AU

La zone 1AU fait l'objet d'un projet communal visant à la requalification de cet ancien camping de façon à offrir une offre diversifiée de logements dont du logement pour saisonnier et une aire de stationnement de camping-cars.

Le Conservatoire du littoral a demandé à la Mairie de Fort-Mahon-Plage de rechercher une autre aire de stationnement de camping-cars sur le territoire de sa commune afin de recouvrer son espace dunaire (figure 8). La surface à rechercher avoisine 7 400 m².

Par ailleurs, la Préfecture a demandé à la Mairie de Fort-Mahon-Plage d'intervenir sur l'augmentation de la capacité d'accueil pour les saisonniers.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation sont revus dans ces 2 objectifs.

Figure 5 – Emplacement actuel de l'aire de stationnement des camping-cars Rue de la Bistouille



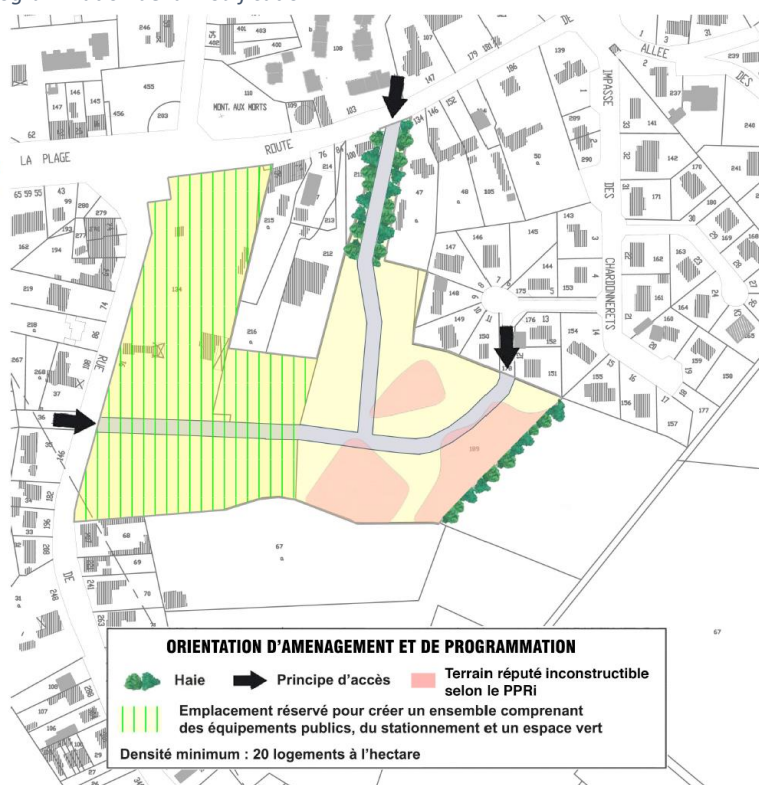
Dans le cadre de l'aménagement futur de ce secteur l'emplacement réservé n°3 est déplacé sur une parcelle limitrophe permettant à terme l'aménagement d'une aire de stationnement.

L'OAP relative à l'aménagement de la zone à urbaniser 1AU d'une contenance de 2,75 ha, est située au croisement de la rue de Quend et de la route de Berck, sur l'ancien camping du *Grand Manoir* et sur un ancien emplacement réservé au PLU. Elle prévoit l'implantation de haies, un emplacement réservé, des équipements publics, du stationnement et un espace vert et des « principes » d'accès et de liaisons (figure 6).

Figure 6 - Orientation d'aménagement et programmation de la modification n°1

➤ **Orientation d'aménagement et programmation n°1**

L'aménagement de la zone IAU située au croisement de la rue de Quend et de la route de Berk devra respecter les orientations représentées ci-contre.



➔ **L'OAP modifiée va donc répondre au double objectif d'assurer le remplacement de l'aire de stationnement des camping-cars et d'assurer la construction de logements saisonniers, à raison de 20 logements/ha**

L'extension reposera sur la deuxième partie de l'ancien camping, utilisant la quasi-totalité de la surface de l'ancien camping.

Cette extension est compatible avec le PADD qui dans ses enjeux 2 : assurer un développement adapté à la commune, parmi les enjeux la volonté de :

- 1 Concevoir des espaces futurs d'urbanisation permettant de répondre à une demande diversifiée en logements (typologies, statut d'occupation, taille des logements).
- 2 Favoriser l'accueil de populations permanentes sur la commune.

La procédure de modification du PLU a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du Ponthieu Marquenterre le 14/12/2021 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants. Le PLU a été approuvé le 29 décembre 2016.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique puisque les modifications apportées au PLU ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, conformément à l'article L153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure la commune souhaite les modifications suivantes.

2. Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD

La suppression de cet article est liée au fait que certaines parcelles peuvent prétendre à plusieurs accès.

3. Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD

La difficulté d'interprétation de cet article a été revue de façon à éviter les interprétations.

4. Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD

Les châssis de toit interdits ne permettent pas la réhabilitation aisée des combles. Cette disposition est supprimée.

5. Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD

La pression foncière amène la commune à préciser que les stationnements de logements existants doivent rester en stationnement et non pas faire l'objet de permis de construire.

6. Modification de l'article UB 6 et UC6

Cet article est revue pour éviter les mauvaises interprétations et permettre aisément les *extensions*

7. Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA

De même que pour l'article 11 des zones UB, UC, UD, il est procédé à la suppression de la mention relative aux châssis de toit. Pour des soucis de cohérence architecturale, les loggias sont autorisées.

8. Modification des articles 6-7-9-11 de la zone UB

Le règlement est modifié pour permettre l'implantation d'un équipement public notamment la caserne des pompiers aussi des dispositions particulières au secteur UB sont inscrites au règlement.

Aussi, ce projet présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.

➔ **Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, cette modification fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

2.6 **Objet de la modification de la zone 1AU**

L'aménagement de ce secteur vise à la reconstitution de cet ancien camping en logements et aire de stationnement de camping-cars.

Principes :

Concernant l'aménagement

Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

Les façades principales des constructions principales de logements donneront sur les voies existantes

Gestion des eaux

Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération.

Les courses seront préservées

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales ;
- un traitement de l'interface avec les habitations existantes sera prévu ;
- un aménagement paysager sera prévu le long de la course principale.

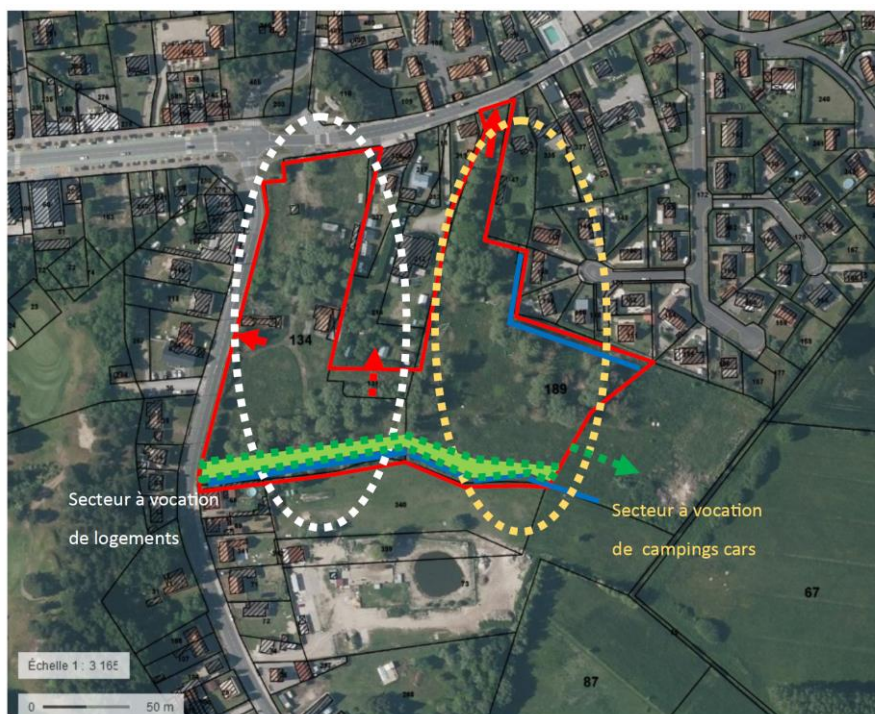
Concernant l'habitat

La densité sur l'ensemble du secteur à aménager : 20 logements à l'hectare minimum.

Concernant les transports et déplacements

La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.

La voirie prévoira du stationnement public



- ← Accès principaux
- ← - - - Accès à envisager pour le raccordement futur
- ← - - - Chemin piétonnier à envisager
- Courses à conserver
- Aménagements paysagers le long du fossé (non étanche)

3 MODIFICATION APPORTEE AUX EMBLEMES RESERVES

La Mairie souhaite modifier son emplacement réservé R3 qui se situe entre les espaces de l'OAP qui à terme constituera une entité touristique identifiée avec les nouvelles réglementations favorables à l'environnement.

Avant modification

Désignation	Superficie	Destination	Bénéficiaire
ER1	4080m ²	Parking à bateaux	Commune
ER2	24470m ²	Création de cheminement piétonnier et/ou cyclable	Commune
ER3	14990m ²	Equipements publics, stationnement, espace vert et logement locatif social	Commune
ER4	27760m ²	Prolongation d'une digue	Commune
ER5	3500m ²	Création d'un cheminement piéton/équestre	SM-BSGLP
ER6	33930m ²	Création de piste cyclable : emprise 8,80m	SM-BSGLP
ER7	770m ²	Création de cheminement piétonnier et/ou cyclable	Commune
ER8	6220m ²	Création de piste cyclable	SM-BSGLP
ER9	310m ²	Création de voirie	Commune

Après modification

Désignation	Superficie (m ²)	Destination	Bénéficiaire
ER 1	4080	Parking à bateau	Commune
ER 2	24470	Cheminement piétonnier/cyclable	Commune
ER 3	4475	Equipements publics, stationnement	Commune
ER 4	27760	Prolongement d'une digue	Commune
ER 5	3500	Cheminement piétonnier/cyclable	SM-BSGLP
ER 6	33930	Création d'une piste cyclable : emprise 8.80m	SM-BSGLP
ER 7	770	Cheminement piétonnier/cyclable	Commune
ER 8	6220	Création piste cyclable	SM-BSGLP
ER 9	310	Création de voirie	Commune

4 MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE ZONAGE

Les deux cartes suivantes montrent la différence avant et après modifications.

Figure 7 - Etat actuel du plan de zonage de l'OAP n°1 zone 1AU

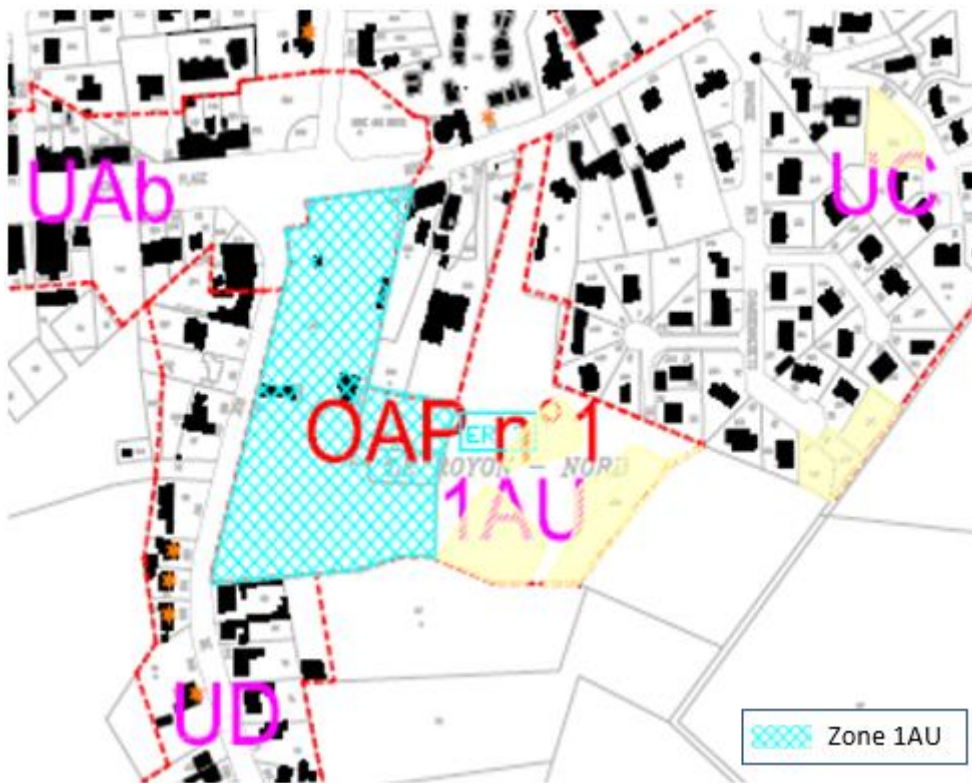
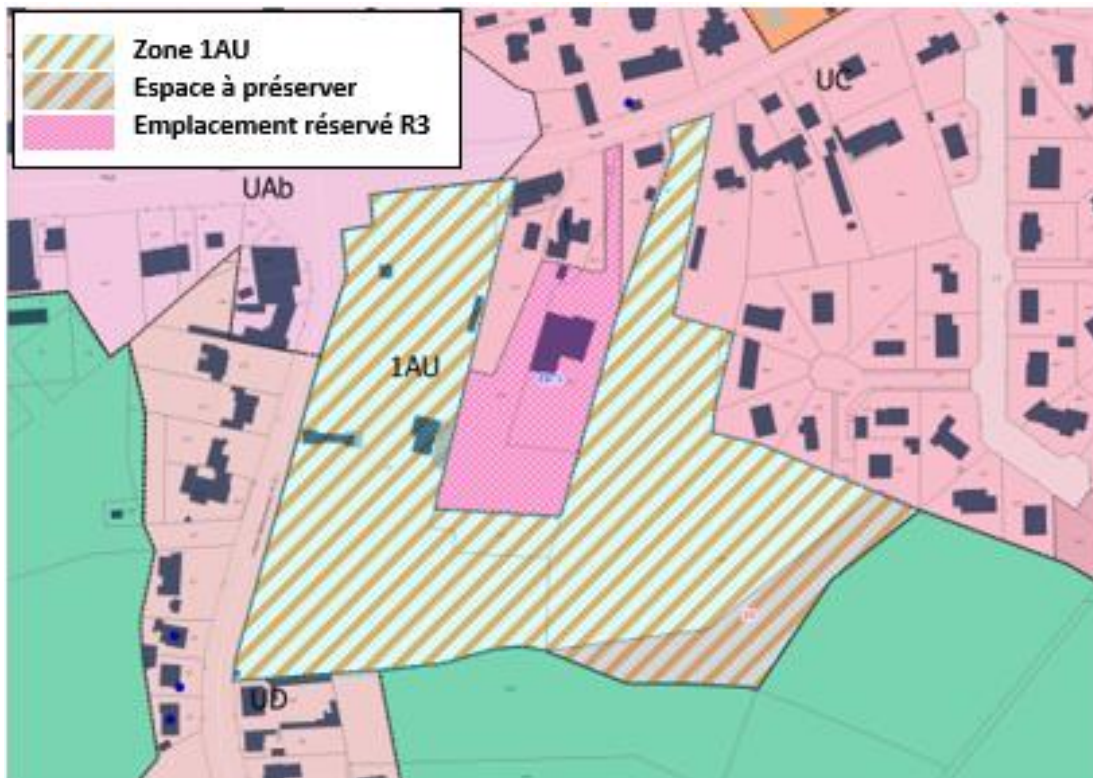


Figure 8 – Modification apportée au plan de zonage



5 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA ZONE DE MODIFICATION

5.1 Occupation du sol

Sur l'OAP 1

Cadastre - OAP 1 - Parcelles : 131,133, 134 et 189 pp.

Le PLU a supprimé les zones NA du POS inopportunes et donne aux campings un droit des sols adapté, en zone urbaine. Les parcelles concernées par la modification occupent une surface de 13 000 m² en extension de l'OAP 1, soit pour la nouvelle OAP une surface de 26 400 m² (figure ci-dessous). C'est la seule surface à urbaniser de la commune.

Extrait du Rapport de présentation du PLU de Fort-Mahon

Dénomination de la zone	Superficie totale au POS (en ha)	Superficie totale au PLU (en ha)
1AU	187,83	2,75

Cadastre- Parcelles : 131,133, 134 et 189 pp.

Un nouvel emplacement réservé a été ajouté à la modification. Il est localisé entre les deux secteurs de l'OAP pour une contenance foncière de 4 400 m² environ. L'OAP se situe dans la zone urbaine de Fort-Mahon-Plage.

Les parcelles visées par la modification sont concernées actuellement par une friche issue de l'arrêt de l'exploitation du « *Camping du Manoir*. Les arbres existants, pour la plupart des Saules blanc (*Salix alba*) ont été plantés pour apporter de l'ombrage aux emplacements (tentes canadiennes). Toute la surface au sol a été modifiée par aplanissement et couverture sableuse sur toute la surface de l'OAP.

Figure 9 – Les surfaces de l'OAP avant et après modification et l'emplacement réservé R3

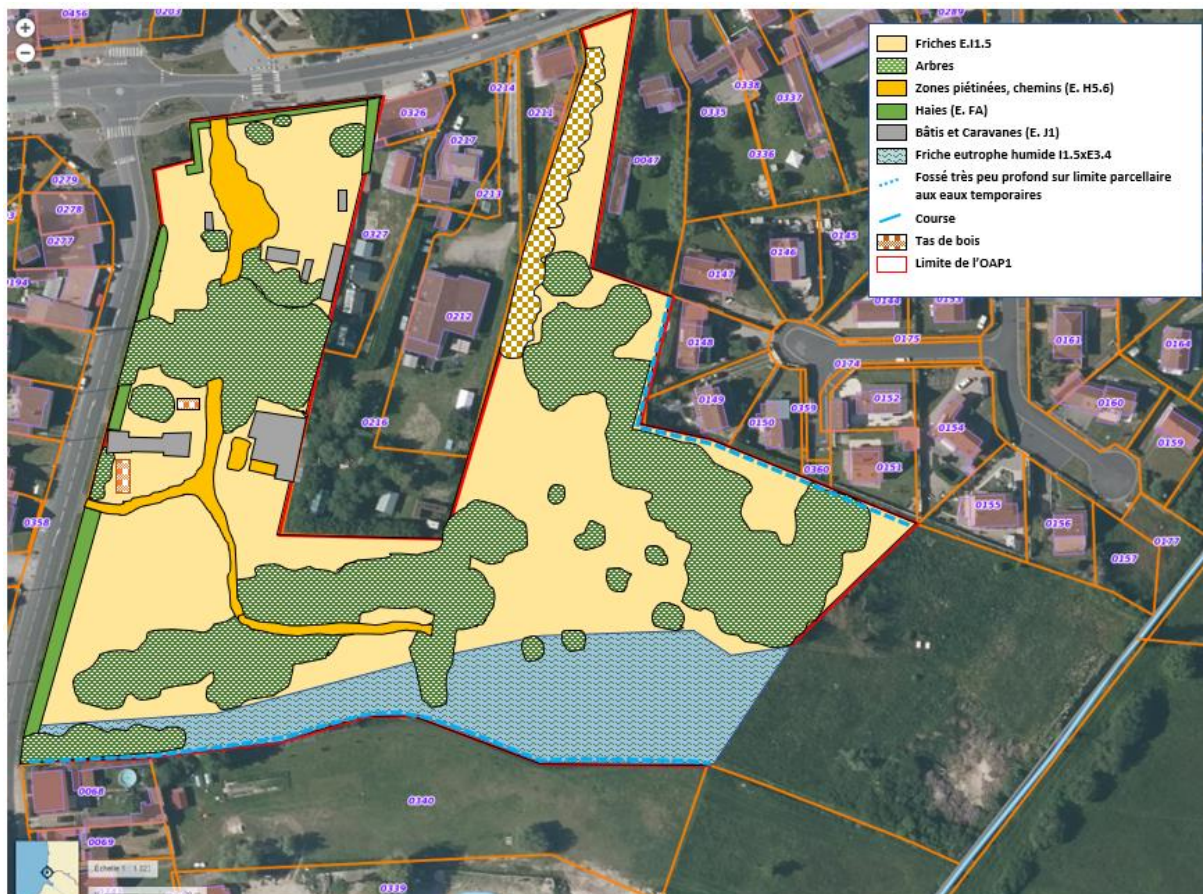


Milieux présents : bâtis, zones piétinées, pelouse, friche, plantations d'arbres.

Faune/Flore : les bâtiments, les voiries et les zones piétinées accueillent une faible diversité faunistique et floristique. Les formations arborescentes et arbustives des haies et des jardins constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente *a priori* pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes. L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux communs et pour la plupart plus ou moins commensales de l'Homme. La végétation herbacée est de deux types : friche et friche hygrophile.

Le bâti ancien est toujours présent et concerne les bâtiments d'accueil, technique, salle d'eau, toilettes...

Figure 10 - Les habitats de végétation de la zone OAP 1



Les grands principes des mesures

Mesures d'évitement

- Reconversion du site urbanisé évitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Evitement de la zone humide dans sa totalité

Mesures de réduction

Règlement prévoyant les mesures relatives aux eaux pluviales à la parcelle

Mesure d'aménagement

Un espace aménagé le long du fossé est prévu. Cet aménagement devra prendre en compte la zone humide évitée.

Inventaire des espèces végétales indicatrices de zone humide : Annexe 2 – Table A

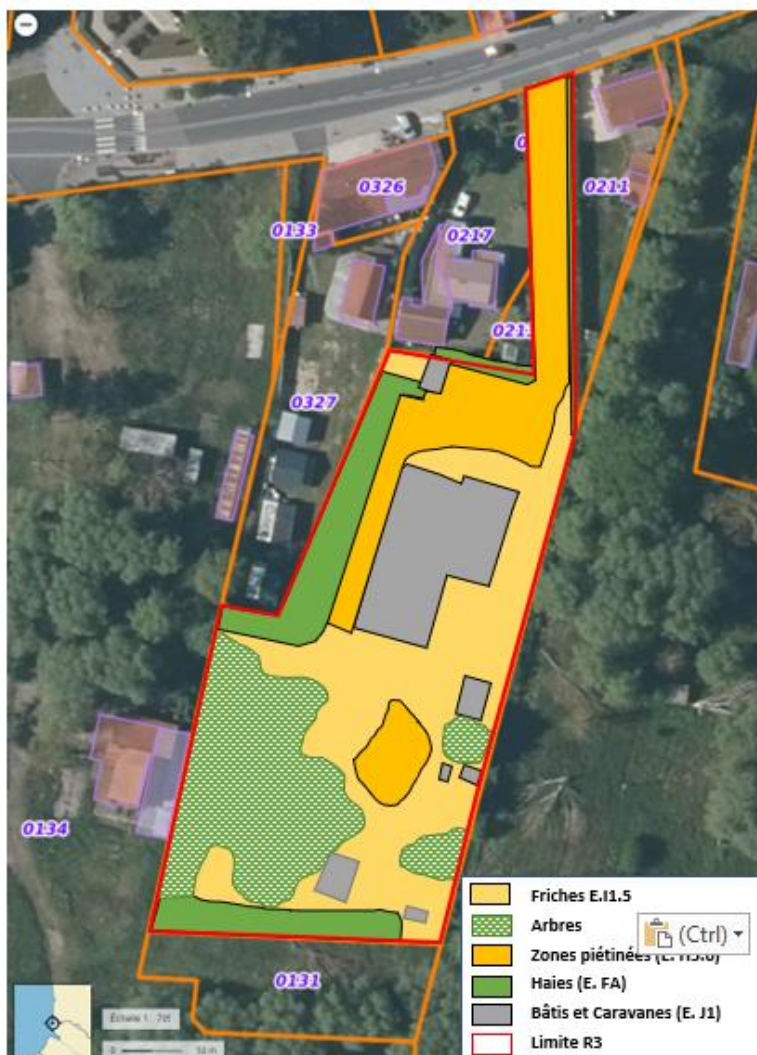
Nom complet	Code FVF
<i>Agrostis stolonifera</i>	80759
<i>Angelica sylvestris</i>	82738
<i>Epilobium hirsutum</i>	96180
<i>Eupatorium cannabinum</i>	97434
<i>Juncus effusus</i>	104173
<i>Phragmites australis</i>	113260
<i>Pulicaria dysenterica</i>	116392
<i>Ranunculus repens</i>	117201
<i>Rubus caesius</i>	118993
<i>Rumex sanguineus</i>	119858
<i>Scrophularia auriculata</i>	121999

Ces espèces sont circonscrites à la zone humide.

Sur l'emplacement réservé

Emplacement réservé ER3 – Cadastre -Parcelles : 212, ,214, 216,

Figure 11 – Les habitats de végétation de l'emplacement réservé R3



L'emplacement réservé est occupé par un grand bâtiment (colonie de vacances non exploitée) et des espaces verts évoluant vers la friche

Faune/Flore : les bâtiments, les voiries et les zones piétinées accueillent une faible diversité faunistique et floristique. Les formations arborescentes et arbustives des haies et des jardins constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes. L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles,

de petits mammifères et d'oiseaux commun et pour la plupart plus ou moins commensales de l'Homme.

La zone humide n'a pas été recherchée. Cependant, elle devra faire l'objet d'une caractérisation de zone humide dans le cadre du permis d'aménager.

5.1.1 L'hydrographie et zone humide

Cinq courses collectent l'ensemble des eaux pluviales. Une course s'écoule non loin de la zone Sud-Est de l'OAP : *la course du Trou à Mouches* qui rejoint la Coursette de Fort-Mahon et celle du Royon collectant les eaux de la partie Sud, Est et Sud-Est de la commune (figure ci-dessous).

Figure 12 – Hydrographie de la superficie de l'OAP1



Compte-tenu des caractéristiques morphologiques du site, il est aisé de comprendre le rôle primordial de l'ensemble des ramifications de ces courses dans l'évacuation des eaux pluviales de la commune. Leur entretien est fondamental et il faut veiller à ne pas les combler au risque de favoriser les inondations. Ces courses et fossés jouent également un rôle drainant important qui doit être préservé ; le busage de ces éléments, hydrographiques doit être évité.

La figure 14 ci-dessus montre des petits fossés creusés en limite périphérique Sud et Nord-Est. Ils sont de faible profondeur et s'assèche au cours de la saison d'étiage.

Enfin, une zone humide a été identifiée sur environ 5 000 m² environ. La méthode appliquée est celle préconisée dans l'arrêté de 2008-2009 sur la caractérisation de zone humide.

Zone humide

Le SDAGE ARTOIS-PICARDIE ne signale pas de zone humide sur la superficie de l'OAP.

Figure 13 – Zone humide au SDAGE ARTOIS-Picardie



Source -SIG réseau humide France – SDAGE Artois-Picardie

Les inventaires floristiques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence la présence d'une zone humide au sens de la réglementation en vigueur. La surface estimée est d'environ 5 000 m².

Figure 14 – Localisation de la zone humide



5.1.2 Le patrimoine naturel

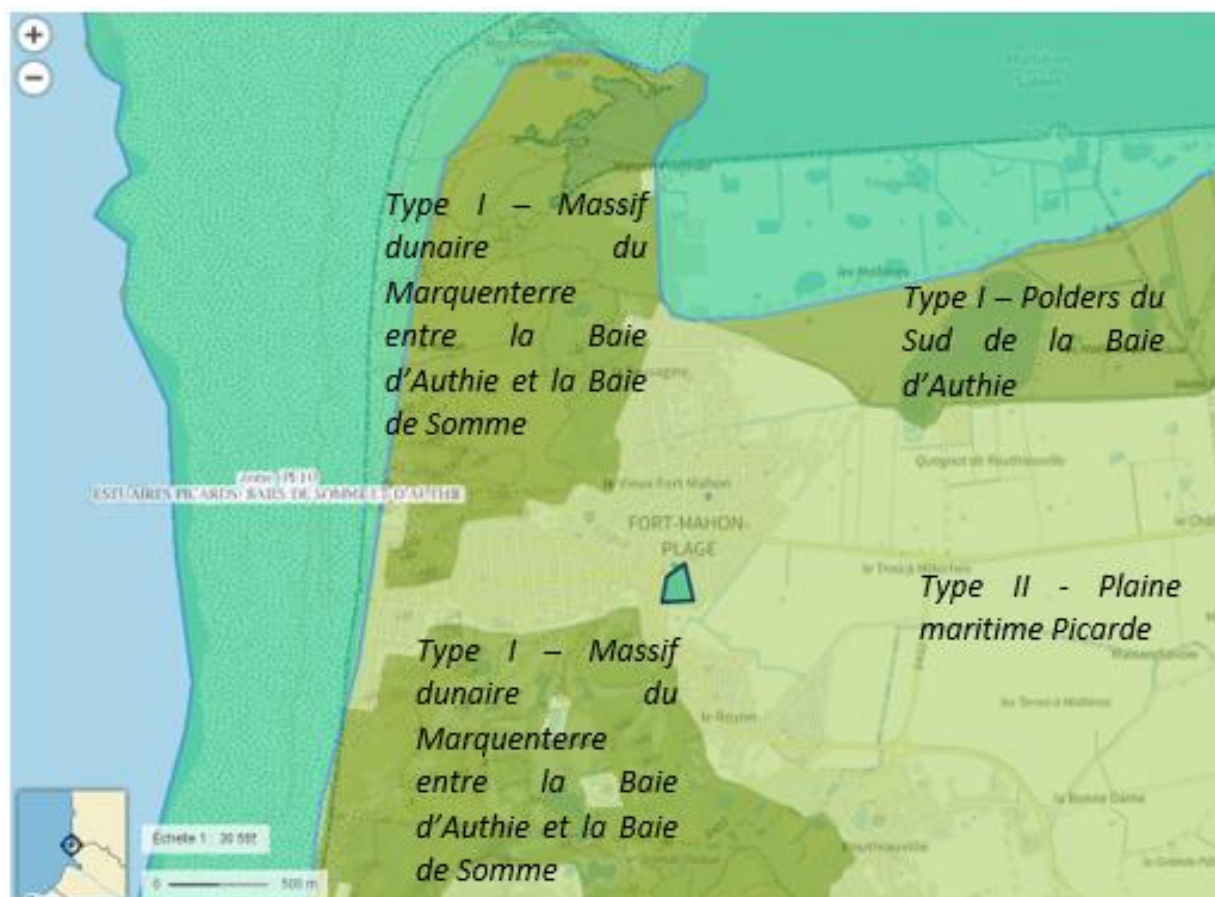
Les ZNIEFF

La zone de projet est concernée par une ZNIEFF de type II « *Plaine maritime Picarde* ».

La ZICO

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est de la ZICO : *Estuaires picards Baies de Somme et d'Authie*.

Figure 15 - Localisation de la zone de projet dans le zonage ZNIEFF et ZICO



Zone RAMSAR

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du site RAMSAR : *Baie de Somme*

Parc Naturel Marin

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du Parc Naturel marin : *Estuaires picards et Mer d'Opale*

Le Parc Naturel régional

La commune de Fort-Mahon-Plage est adhérente au Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime.

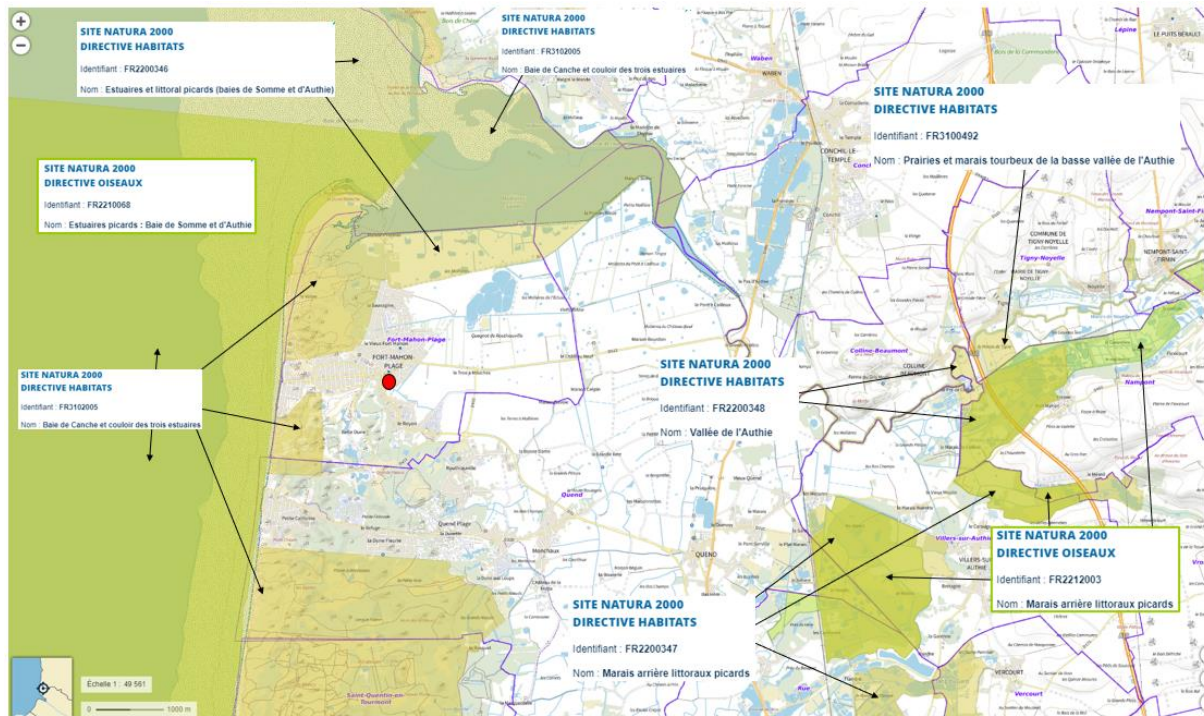
Directive Oiseaux (dans un rayon de 5 km) - [DO]

La zone de projet se situe à 1,6 km de distance à l'Est du site Natura 2000 : *Estuaires picards Baie de Somme et d'Authie*.

Directive Habitats (dans un rayon de 5 km) - [DH]

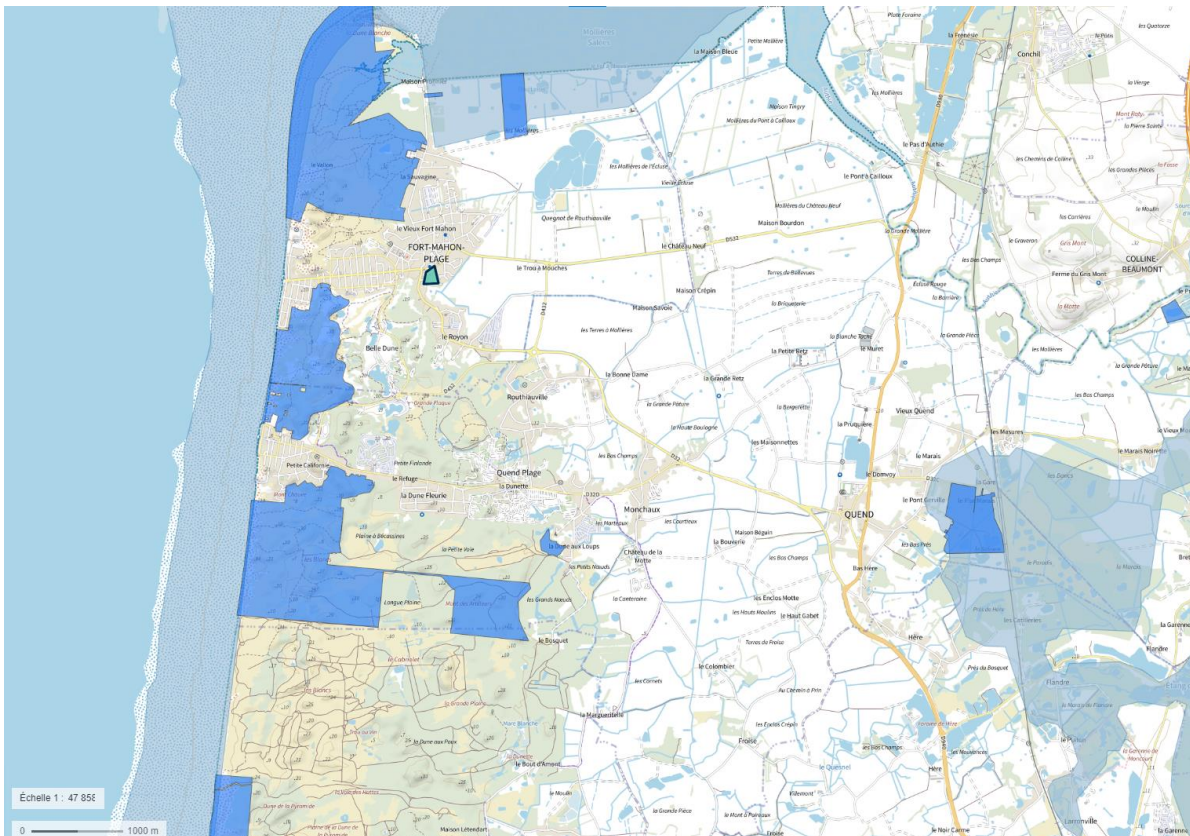
La zone de projet se situe à 590 m de distance au Sud-Est du site Natura 2000 : *Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)*.

Figure 16 - Localisation de la zone de projet dans le réseau Natura 2000



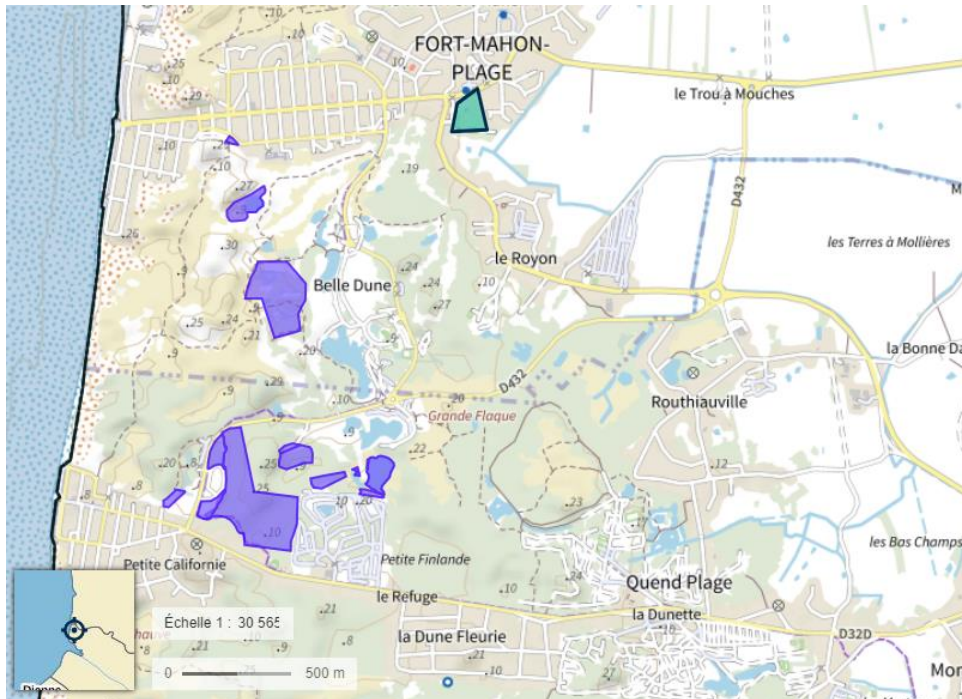
Sites sous la responsabilité du Conservatoire du littoral

Le site le plus proche de la zone de projet se situe à 590m au Nord et à 890 m au Sud-Ouest.



Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité.

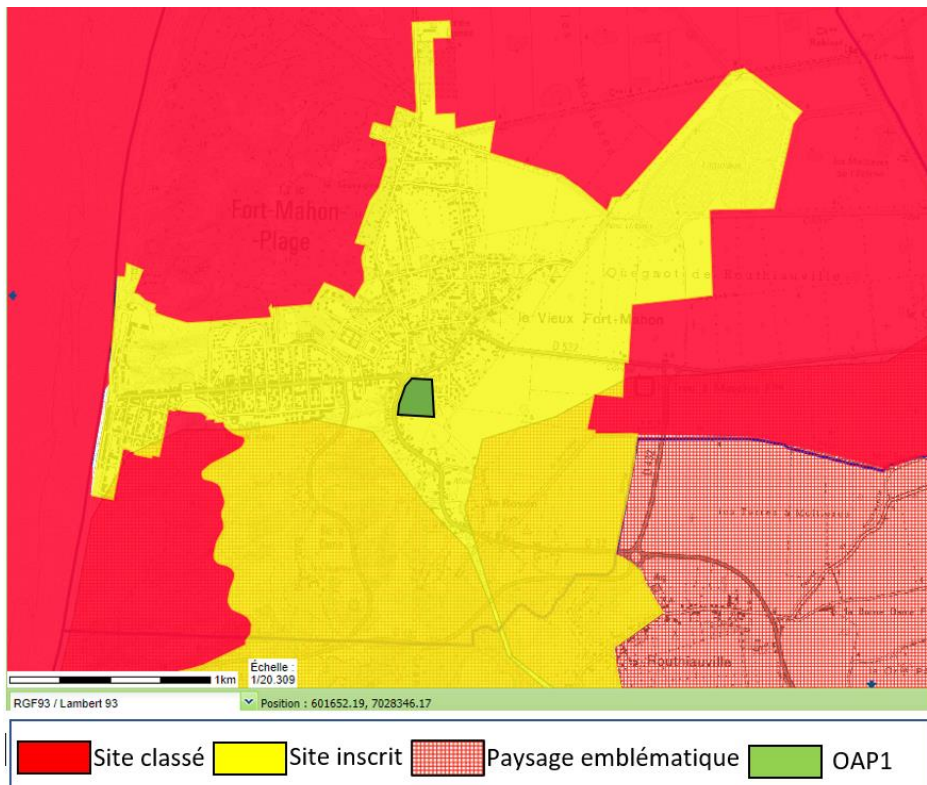
Le site le plus proche de la zone de projet se situe à 590m au Nord et à 890 m au Sud-Ouest.



5.1.3 Les ensembles patrimoniaux et paysagers

Sites patrimoniaux

La zone de projet se situe dans un site inscrit au titre de la loi de 1930 relative aux monuments naturels et sites. L'essentiel du tissu urbanisé de la ville ainsi que le site de Belle-Dune sont concernés par cette inscription.



Le **site classé du Marquenterre** concerne une partie très importante du territoire de Fort-Mahon-Plage. La zone de l'OAP échappe à cette protection de niveau national

Le **Site inscrit du littoral picard**, relative aux monuments naturels et sites, a pour objet la protection de sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'essentiel du tissu urbanisé de la ville est concerné par cette inscription. La zone de l'OAP est en site inscrit. L'aspect des lieux, les constructions seront donc soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Paysage

La séquence d'entrée par la route de Quend est assez longue avant d'arriver dans la ville proprement dite. Il faut suivre la D32 (route de Quend) sur une longue distance. Cette route est bordée de haies ornementales de type urbaine (photo de gauche ci-dessous). Les constructions sont de styles très variés sans grande cohérence d'ensemble. Vers l'arrivée au croisement avec l'avenue de la plage les constructions s'homogénéisent légèrement et prennent, pour la plupart, le style des constructions balnéaires du centre-ville.

Malgré quelques massifs fleuris, l'arrivée sur l'avenue de la plage, (photo de droite ci-dessous), qui définit vraiment l'entrée de ville, n'est pas très marquée.



Patrimoine

La commune de Fort-Mahon ne présente pas de monuments classés ou inscrits.

5.1.4 Gestion de l'eau potable

L'eau potable vient du captage du SIAEP de Machy avec une bonne qualité. Le réservoir de Fort-Mahon-Plage possède une capacité de 750 m³.

5.1.5 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la Ville aboutit à une station d'épuration par lagunage d'une capacité de traitement de 35 000 équivalents habitants.

Les eaux pluviales. Dans la partie urbanisée de la commune située dans les bas-champs, la pression de l'urbanisation oblige la commune à être particulièrement vigilante pour assurer la pérennité du système de fossés, courses et canaux existants. Il est impératif pour des raisons techniques liées au fonctionnement d'empêcher le busage de ces éléments, de conserver l'accessibilité de ces éléments pour leur entretien qui devra être méthodologiquement organisé.

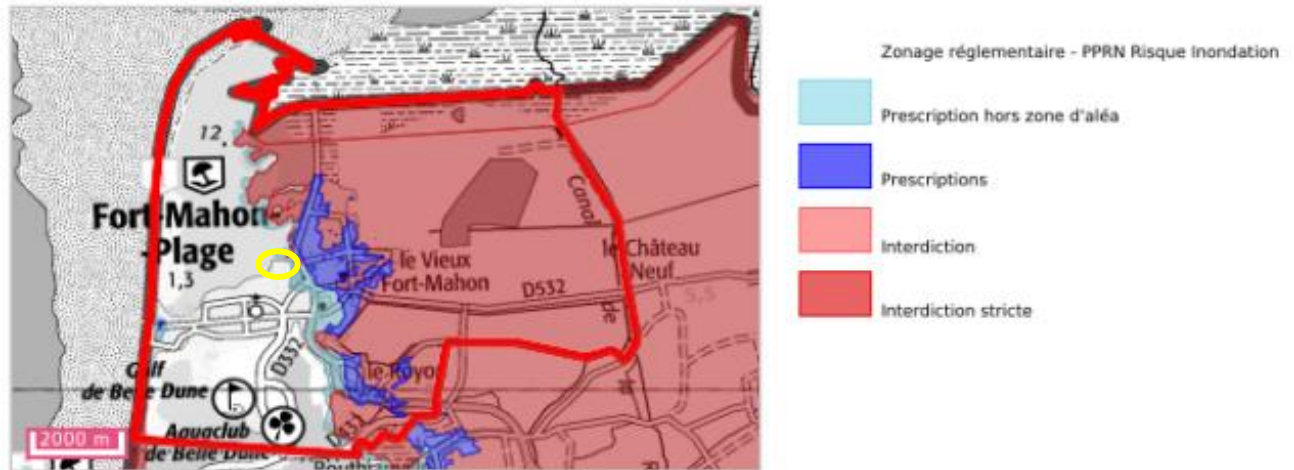
5.1.6 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Inondation : la zone de projet n'est pas impactée par un risque important d'inondation (TRI).

La commune fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI d'intention Bresle-Authie).

La commune est soumise à un PPRN Inondation (cf. ci-dessous).



La zone de projet est principalement en S4. Une zone triangulaire à l'Est est en S2.



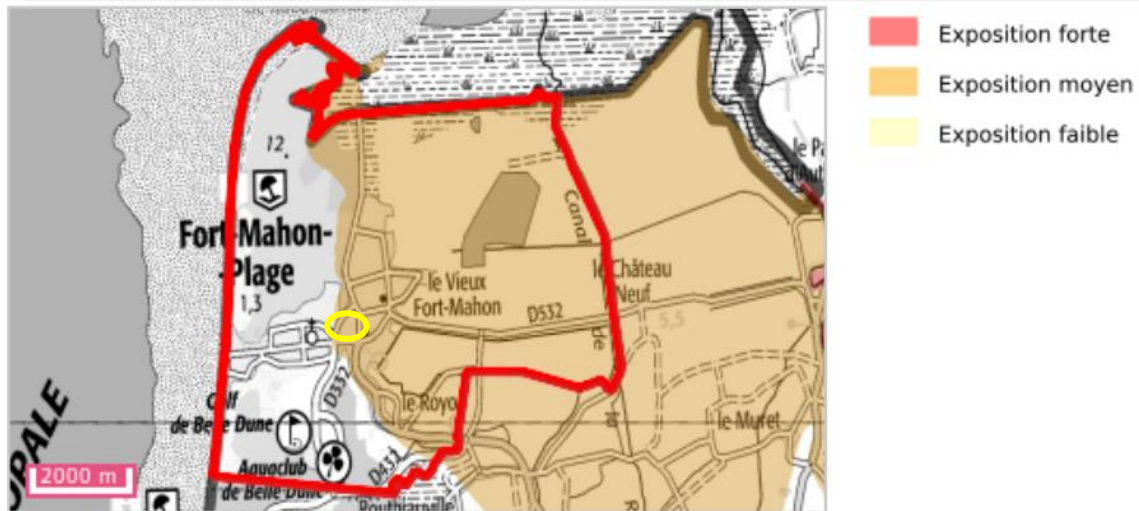
S2 : correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré. L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

S4 : comprend : - les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré, - les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines. La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles

Ces zones sont soumises à des dispositions générales applicables et définies dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme.

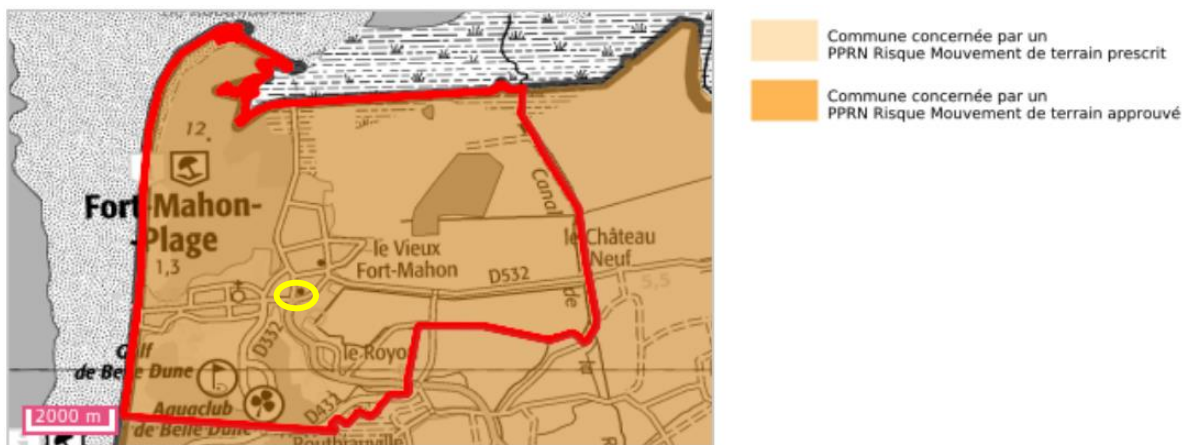
Retrait-Gonflement des argiles

La commune est exposée aux retrait-gonflement des sols argileux « exposition moyenne ».



Mouvements de terrain

La commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain approuvé.



Risques technologiques

- ➔ La commune ne comporte pas de sites pollués ou potentiellement pollués.
- ➔ La commune compte deux activités industrielles de type Usine non Seveso.
- ➔ La commune est éloignée d'une canalisation de matières dangereuses.
- ➔ LA commune n'est pas soumise au risque sismique (risque faible).

5.1.7 Nuisance sonore

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit. 4306 véhicules par jour ont été comptés en 2004 sur la RD32, qui permet de rejoindre Rue Puis Abbeville.

- ➔ Il n'y a aucune activité source de bruit sur la commune.

5.1.8 La qualité de l'air

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Les pics de pollution sont relativement rares en Picardie. Les vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, la position de la commune en bordure du littoral de la Manche et l'absence d'industrie laisse supposer une qualité de l'air plutôt bonne.

6 INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Le projet est analysé de la manière suivante :

N - Les incidences négatives potentielles, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourraient avoir la modification du PLU sur l'environnement ;

- **[+]** Les incidences positives qui pourront émerger dans le cadre de la modification du PLU ;

- Les mesures d'évitement **E** et les mesures de réduction **R** intégrées à la modification, correspondant aux orientations prises dans le PLU afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités ;

- Les mesures compensatoires **C** si aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été trouvée dans le PLU ou n'est suffisante.

6.1 Milieux naturels

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification du secteur AU pourrait induire un risque de dégradation des milieux naturels environnants (ZNIEFF et Natura 2000) et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue régionale et communale.</p>	<p>E – L'OAP se situe en zone urbaine suffisamment éloignée de la zone Natura 2000. Destinée à réhabiliter un ancien camping, elle évite l'artificialisation des zones ZNIEFF de type II</p> <p>R – La ZNIEFF de type II ne pouvant être évitée jouira des dispositions prises dans le PADD notamment l'enjeu 1 : préservation et valorisation des espaces naturels (espaces naturels et l'espace urbanisé).</p>
<p>N – La modification du secteur AU pourrait entraîner un renforcement de l'activité dans ce secteur et les flux touristiques pourraient induire une dégradation des milieux naturels mais aussi le dérangement des espèces animales.</p>	<p>E - La modification du zonage sur l'ensemble de la parcelle permettra d'éviter un certain nombre de nuisance/dégradation. Cet espace artificialisé pour les besoins de l'activité de camping seront gérés avec les nouvelles normes et contraintes d'environnement.</p> <p>R - Le règlement précise que les espaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain (obligations de traiter en plantation, jardin potager ou d'agrément et régulièrement entretenus. La palette végétale recommande des espèces autochtones. Ainsi, de nouveaux espaces favorables à la biodiversité pourront être aménagés pour réduire le risque de nuisance sur les milieux et les espèces.</p>
<p>N – La modification du secteur AU peut entraîner la destruction de la zone humide qui a été identifiée sur environ 5000 m² entraînant la destruction de la flore,</p>	<p>E – La modification du zonage permettra d'éviter cette zone humide avec toutes ses fonctionnalités</p>

des habitats, de la faune associée et des fonctionnalités liées aux zones humides.,	<p>(lieu de reproduction des invertébrés, ressource trophique, épuration, infiltration des eaux...).</p> <p>R – Le PADD insiste sur la volonté de la mairie de préserver et d'intégrer les espaces naturels en permettant un développement mesuré de la commune. Le projet communal confirme une politique de préservation des espaces naturels de qualité majeure qui se trouvent sur la commune avec un souci de préservation des continuités écologiques... et des prairies humides.</p> <p>+ - la restauration de cette zone humide sera nécessaire pour qu'elle recouvre ses fonctionnalités intrinsèques.</p> <p>Une gestion adaptée augmentera de manière sensible la qualité de la biodiversité et des fonctionnalités.</p>
---	---

- ➔ **En conclusion, la modification du zonage pourra avoir des incidences sur la Biodiversité, mais le site étudié et ses environs ne sont pas composés d'habitats communautaires. Cependant, l'afflux touristique est une des sources de dégradation des milieux naturels. Mais les risques induits sont limités au regard du contexte semi-urbain (aménagements urbains à proximité, jardin) et des dispositions réglementaires existantes dans le zonage AU.**
- ➔ **La zone humide prise en compte dans la zone AU sera totalement évitée avec des aspects positifs par réhabilitation et la gestion.**

6.2 Paysages et patrimoine

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification de l'OAP permet la mise en place de logements et d'une aire de stationnement pour camping-cars qui pourront dégrader l'aspect patrimonial et architectural</p>	<p>E - Il n'y a pas de monuments classés. L'enveloppe urbaine de la commune n'est pas modifiée par le présent PLU. La zone 1AU est incluse dans le périmètre urbain global. La silhouette urbaine est maintenue.</p> <p>R - Le règlement des zones urbaines a fait l'objet d'adaptation pour rapprocher les prescriptions des formes urbaines existantes. Cela favorise le maintien, voire l'amélioration de l'homogénéité des caractères et de la composition urbaine (architecture, toiture, clôtures, implantation...)</p> <p>R - Les constructions prévues devront respecter les volumes, les formes et les couleurs comme stipulé dans le règlement et l'aire de camping-cars prévue devra s'entourer de plantation d'arbres aux espèces autochtones. Celles-ci ont été déterminées dans le cadre du PLU par les travaux du CAUE et du syndicat Mixte Baie De Somme - Grand Littoral Picard.</p>
<p>N – Le trafic et le stationnement engendrés de manière indirecte par l'augmentation de la surface du zonage AU pourraient nuire au cadre de vie des habitants à proximité notamment ceux de la route de Quend et ceux du lotissement à l'Est de l'impasse des Chardonnerets.</p>	<p>R - Les activités prévues sur le site pourront induire des nuisances pour les populations riveraines notamment les populations résidentielles Impasse des chardonnerets.</p> <p>R – Des règles de plantation et un coefficient de « pleine terre » de 50% ont été fixés sur les deux secteurs de l'OAP (logements et camping-cars) de la zone 1AU, afin de respecter le caractère traditionnel du secteur et de préserver son aspect verdoyant.</p> <p>R – Un aménagement est prévu en zone Sud en contact avec une zone urbaine le long de la route de Quend.</p> <p>C – Un aménagement paysager devrait être conduit, au même titre que le précédent, sur cette limite Est en appliquant les mêmes</p>

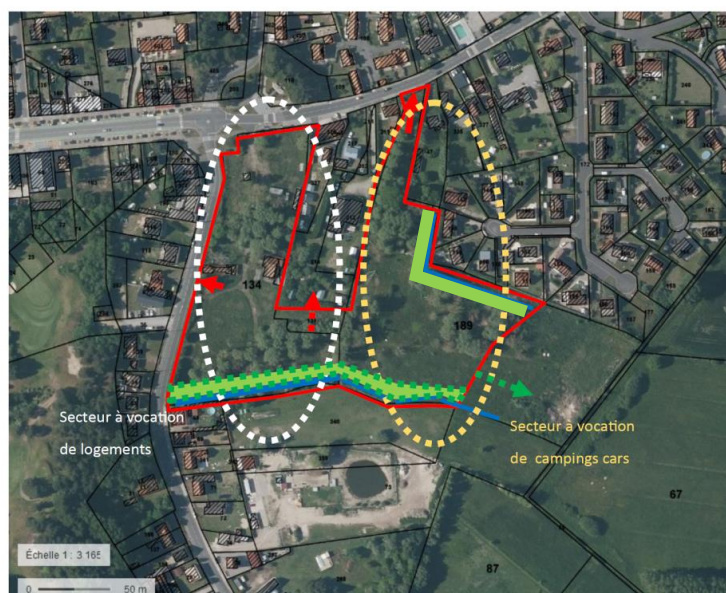
prescriptions paysagères et fonctionnelles notamment sur les plantations des espèces végétales autochtones (cf. figure suivante qui propose en limite Est la réalisation d'une bande boisée.

Sur le secteur à vocation de camping-cars, le règlement impose que les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus.

Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.

- Les aires de stationnement de plus de 1000 m² doivent être protégées et divisées par des haies végétales et/ou par des écrans boisés.

- Ces plantations doivent utiliser les essences préconisées.



- Accès principaux
- Accès à envisager pour le raccordement futur
- Chemin piétonnier à envisager
- Courses à conserver
- Aménagements paysagers le long du fossé (non étanche)

- ➔ En conclusion, la modification du zonage tend à valoriser le site de l'ancien camping en déshérence.
- ➔ En ajoutant la bande boisée à l'Est, le long du quartier de l'impasse des chardonnerets et la bande boisée paysagère au Sud le long du fossé, la modification s'inscrit dans une démarche de valorisation de ce quartier Est conformément au PADD.

6.3 Risques et nuisances

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – La modification de la zone AU laisse la possibilité de construire dans un secteur soumis aux risques d'inondation. Le risque sur la population (habitants, touristes) pourrait donc être aggravé.</p>	<p>E – Le zonage du PLU prend en compte le PPRI du Marquenterre. Une partie de la zone comprise dans le secteur à vocation de Camping-cars est soumise à un zonage réglementaire S2. Il s'agit d'une petite partie qui se superpose à la</p>

	<p>zone humide identifiée. Pour assurer les fonctionnalités de la zone et éviter des risques sur les habitats et touristes il est prévu d'éviter totalement le stationnement dans cette zone à risque.</p> <p>R – La programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des rejets dégradant la qualité des eaux. La zone 1AU sera connectée au réseau de collecte des eaux usées.</p>
<p>N - La modification du zonage et notamment le secteur à vocation de camping-cars pourrait induire de manière directe du bruit sur les populations du quartier de l'impasse des chardonnerets</p>	<p>R – La mise en place d'une bande boisée à l'Est proche des maisons de l'impasse des Chardonnerets entrainera aussi la réduction du bruit.</p>

➔ **En conclusion, le secteur concerné par la modification est soumis à des risques d'inondation mais le respect du règlement du PPRi repris dans le règlement écrit du PLU induira une réduction des risques par l'évitement de cette zone.**

6.4 Ressources, prélèvements et rejets dans le milieu naturel

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités, induite par la modification de la zone AU aura pour conséquence une augmentation de la production des déchets</p>	<p>R – La collecte des ordures ménagères est réalisée régulièrement sur le territoire de la commune. Le ramassage s'effectue quotidiennement pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre. Ces déchets seront ensuite recyclés et valorisés. L'incidence de la modification sur la zone 1AU ne devraient pas modifier l'équilibre actuel. En ce qui concerne le secteur des camping-cars, le changement de localité sur le territoire ne fait que déplacer les usages. Les déchets sont déjà récoltés depuis plusieurs années.</p>
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités par modification de la zone AU induira une augmentation des eaux usées à l'échelle communale.</p>	<p>R - La connexion des bâtiments et de l'aire de stationnement au réseau d'assainissement collectif induira un traitement des eaux usées par la station. La station d'épuration sera en mesure de traiter convenablement les eaux usées, sans risques de pollution diffuse.</p>
<p>N – L'arrivée de nouvelles activités par modification de la zone AU induira une augmentation des besoins en eau potable</p>	<p>R - L'extension de l'urbanisation est modérée. Elle est compatible avec le potentiel d'adduction en eau potable.</p>
<p>N – Enfin, la modification de la zone AU induira potentiellement une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui conduira à une gestion des eaux pluviales différentes sur la parcelle.</p>	<p>R – Les eaux pluviales seront gérées selon les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie reprises dans le règlement du PLU.</p>

➔ **En conclusion, la modification de l'OAP induira potentiellement une augmentation de la production de déchets, d'eaux usées et d'eaux pluviales à traiter ainsi qu'une augmentation des besoins en eau potable. Cependant, bénéficiant des services de l'intercommunalité et des réseaux existants sur la commune de Fort-Mahon-Plage, les incidences négatives attendues seront réduites voire évitées.**

➔ **Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.**

6.5 Energie, Climat et mobilité

Incidences attendues	Mesures d'évitement ou de réduction
<p>N - La modification du PLU aura des incidences indirectes sur le trafic routier. En effet, la modification de la zone AU permettra le développement touristique de ce secteur et le nombre de véhicule motorisés pourra augmenter sur la route de Quend.</p>	<p>R - Les camping-cars, qui se rendaient sur la dune littorale pour stationner viendront stationner sur la nouvelle aire aménagée. Ils ne traverseront plus l'avenue de la plage ce qui diminuera la pollution dans cette avenue.</p> <p>+ L'aire des camping-cars actuellement sur la dune littorale sera déplacée au niveau de l'OAP. Une zone dunaire sera donc réhabilitée. Elle limitera les émissions de gaz à effet de serre de la commune et la consommation énergétique. Mais cela n'aura pas d'influence sur la route de Quend.</p>
<p>N - La modification du zonage AU pourra induire de manière indirecte une augmentation des besoins énergétiques pour répondre aux activités du site : éclairage, chauffage... En outre, de telles consommations sont susceptibles d'augmenter la part des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>R – Les constructions pourront répondre aux normes HQE préconisée dans le PLU.</p> <p>R - Le passage des véhicules à combustion vers des véhicules électriques devraient à terme diminuer les émissions de gaz à effet de serre.</p>

En conclusion, la modification du zonage AU induira potentiellement une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

RUBRIQUE	INDICATEURS	INITIAL	ORGANISME
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Nombre d'arbres plantés sur le secteur étudié (en lien avec les stationnements ou autres)	0	Services de la mairie
MILIEUX NATURELS	Surface imperméabilisée supplémentaire (extension...)	0	Services de la mairie
	Suivi de la zone humide	Oui	Ecologue
RESSOURCES, PRELEVEMENTS ET REJETS DANS LE MILIEU NATUREL	Volumes traités par la station d'épuration	Oui	Services de la mairie
	Evolution des besoins en eau potable		Syndicats gestionnaires des eaux
ENERGIE, CLIMAT ET MOBILITE	Nombre de véhicules électriques	0	Mairie

8 PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences du projet. Par une méthode itérative, les incidences ont été réduites et évitées le plus que possible par une intégration même dans le projet.

La collecte des données a été menée à partir d'un recueil bibliographique composé d'études et de documents divers (notamment le PLU en vigueur de Fort-Mahon-Plage) et d'une consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL Hauts de France, DDTM 80, BRGM...).

Cette collecte de données a été complétée par une reconnaissance de terrain effectuée en Janvier 2022 en vue d'analyser les enjeux environnementaux sur le site et de rechercher la présence d'une zone humide.

9 MODIFICATIONS ET INCIDENCES APPORTEES AU REGLEMENT

9.1 Modification de l'article 3 (I accès) des zones UA, UB, UC, UD

La suppression de l'article 1.3 relative aux accès des zones UA, UB, UC, UD

- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière.

➔ **Cette suppression de l'article 1-3 n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.2 Modification de l'article 7 (II-2 implantations en limite séparatives de fond de parcelle) des zones UA, UB, UC, UD

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adosent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.3 Modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC, UD :

1. Suppression de la mention relative aux châssis de toit

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.4 Modification de l'article 12 (Stationnement) des zones UA, UB, UC, UD

1. Ajout de la mention

"les aires de stationnements relatives à une constructions existantes sont inconstructibles. Ces espaces doivent demeurer en espace de stationnement même après division foncière.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.5 Modification de l'article UB 6 , UB 6 et UC6

1. Suppression du 3^{ème} tiret et ajout « les extensions...»

Les extensions de constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin, ...), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.6 Modification de l'article 11-6 (Toitures) de la zone UA

1. Suppression de la mention relative aux châssis de toit
2. Autoriser les loggias

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour. Toute loggia...

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.7 Modification de l'article 6 de la zone UB

1. Ajout de la mention

En secteur UBa, les constructions d'intérêt public peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul minimal de 0.50m.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.8 Modification de l'article 7 de la zone UB

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adosent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche ;

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.9 Modification de l'article 7 de la zone UB

Règlement actuel

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle : Si elles s'adosent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche

Règlement modifié

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle :- les constructions ont une hauteur en limite séparative de 3m maximum, les éventuelles parties supérieures de la construction seront comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite la plus proche sur une profondeur de 6m. Au-delà, la hauteur réglementaire s'applique ;

En secteur UB, l'implantation des constructions d'intérêt public n'est pas réglementée.

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.10 Modification de l'article 11-7 de la zone UB

1. Ajout de la mention

En secteur UB, les toitures des constructions d'intérêt public ne sont pas réglementées

➔ **Cette modification n'a pas de conséquence sur l'environnement**

9.11 Modification du règlement de la zone 1 AU

9.11.1 Règlement actuel

La zone 1AU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

- Ses caractéristiques d'urbanisation se rapprochent de celles de la zone UD

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU1 – Occupations et Utilisations du Sol interdites

- Les constructions suivantes :
- Les entrepôts commerciaux, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les constructions agricoles et agricoles à usage familial
- Les constructions à vocation industrielle
- Les carrières
- Les habitations légères de loisir
- Les constructions à usage de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- Les terrains de camping, de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisir
- Les caravanes isolées
- Les aires de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les dépôts divers,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf pour les cas visés à l'article 2

Article 1AU2 – Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

I- À condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement et le réseau d'eau pluviale si nécessaire
- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)

- la voirie.

II- À condition de respecter les orientations d'aménagement, les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :

- les constructions :
- à vocation d'habitation
- à vocations hôtelières
- à vocation commerciales et artisanales
- les entrepôts commerciaux, à condition de ne pas être incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone
- à vocation d'équipements collectifs
- de bureaux et de services
- de parcs de stationnement, à condition de ne contenir que deux véhicules au maximum
- les annexes nécessaires aux constructions précitées
- les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière;
- les aires de sports, de jeux, de loisirs
- les aires de stationnement, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage
- les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général
- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné mais pourront être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, les interventions ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone. Elles devront présenter une densité minimum de 20 logements par hectare.

Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants.

III- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation, hôtelier ou d'équipement recevant du public, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Toutefois, une cote supérieure pourra être exigée dans des secteurs ayant fait l'objet d'inondation.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU3 – Accès et voiries

I- Accès :

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

2-Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière. En AUd, lorsqu'il y a deux constructions mitoyennes sur une même unité foncière, deux accès automobiles sont possibles.

3- Aucune opération ne peut prendre son accès sur les sentiers touristiques.

4- Toutes les constructions nouvelles comprises dans une opération d'aménagement ne peuvent avoir d'accès sur une voie extérieure à l'opération.

5- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

6- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

7- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

II- Voirie

1- Les voies privées en impasse sont à éviter dans la mesure du possible.

2- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

3- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

4- Toute opération d'aménagement doit prévoir une voirie nouvelle spécifique.

5 - Les voies nouvelles devront présenter une largeur minimum de 3,5 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.

Article 1AU4 - Desserte par les réseaux

I- Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordés au réseau public d'eau potable.

II- Assainissement

Eaux usées

1- Chaque construction qui le requiert doit être raccordée directement au réseau public d'assainissement.

2- En l'absence ou l'insuffisance du réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, sans épuration par le sol est admis, devant être réalisé dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur. Ce réseau individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors-circuit et la construction doit être directement reliée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

3- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.

Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe.

Les rejets d'eau pluviales doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation, et en fonction des contraintes du terrain. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.

III- Réseaux divers

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

Article 1AU5 - Caractéristique des terrains

Non fixé

Article 1AU6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5,00 mètres mesuré par rapport à l'alignement sur rue.

- Les extensions de constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin, ...), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale.

Les constructions, ouvrages et installations d'intérêt général peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul maximum de 50m.

Article 1AU7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Les limites séparatives sont différenciées selon qu'il s'agit de limite séparative de fond de parcelle ou de limite séparative latérale.

2- Par limite séparative latérale, on entend limite séparant deux propriétés et se raccordant sur les voies ou emprises publiques.

3- Quand une limite a une double nature, notamment dans les parcelles d'angle, on lui assigne la même nature que celle qu'elle a pour la parcelle voisine, ou, lorsque cette limite sépare la parcelle de plusieurs autres parcelles, on lui assigne par segments les natures successives qu'elle possède pour les parcelles voisines.

I- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

1- Les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative. Dans ce cas, le recul par rapport à l'autre limite séparative latérale sera au minimum de 5,00 mètres.

Aucune partie de la construction ne pourra être implantée dans un fuseau à 45° mesuré sur la limite séparative à la hauteur de l'égout de toiture.

2- En cas de recul par rapport aux deux limites séparatives latérales, la construction présentera un recul minimal de 3,00 mètres par rapport à ces limites.

II- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Par rapport à la limite formant fond de parcelle, les constructions doivent respecter une marge de reculement (L) telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas de la limite séparative au droit du terrain à construire, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H < L$), avec un minimum de 6,00 mètres.

Les constructions dont la hauteur n'excède pas 3 m peuvent s'implanter sur cette limite.

Article 1AU8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- 1- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux dépendances.
- 2- La distance minimale entre les deux bâtiments est de 6,00 mètres.

Article 1AU9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière (construction principale et dépendances).

L'emprise au sol des dépendances ne pourra excéder 20m².

Article 1AU10 – Hauteur maximale

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, la référence déterminée par le PPRn pourra être prise en considération comme point de départ de la mesure.

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder R+1+Combles, et est limitée à 10,00 mètres au faîtage.

On doit réaliser des "accroches" verticales harmonieuses – niveaux de faîtage, de l'égout de toiture...- entre bâtiments voisins ou mitoyens.

La hauteur des annexes et des dépendances doit être inférieure à celle de la construction principale.

Article 1AU11 – Aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages ;
- du type d'ouvertures et de leur positionnement ;
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs ;
- du type de clôtures.

On doit privilégier les volumes simples et prêter notamment attention aux implantations traditionnelles et aux typologies des bâtiments balnéaires du début du siècle et de la reconstruction, constitutives de Fort-Mahon-Plage et de son identité.

Par un souci d'intégration au tissu urbain existant, les projets devront s'inspirer et être en conformité avec le voisinage.

1) La volumétrie

La volumétrie doit être en accord avec la dimension de la parcelle, support de la construction.

Elle doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

2) Les façades

Sont interdits : les imitations de matériaux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, et les placages de briques ou de matériaux tels que le carrelage. Les garde-corps ou tout autre élément en verre fumé sont interdits.

Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints de façon à permettre l'application de revêtements de couleur.

Les murs aveugles, y compris les murs mitoyens, doivent être réalisés du même matériau que la construction principale ou avec des matériaux en relation à la construction principale.

Les murs des constructions devront respecter les palettes de couleurs présentées ci-après, sauf s'ils sont en brique.

Ces couleurs peuvent être mises en valeur par des matériaux bruts, tels que brique, bois, zinc ou acier galvanisé, qui s'insèrent bien dans le paysage.

Les constructions devront comprendre des éléments de modénature afin de varier les rythmes des façades et de permettre une bonne application de la charte des couleurs (frises, corniches, linteaux...).

Les vérandas sont interdites sur rue si elles ne s'intègrent pas bien dans le tissu bâti environnant. Dans ce cas les éléments translucides sont autorisés.

3) Les ouvertures

- Les menuiseries utilisées doivent respecter au maximum les rythmes, les épaisseurs et les géométries des menuiseries des constructions balnéaires anciennes. Elles devront respecter les palettes de couleurs présentées ci-après.
- Les volets doivent être entretenus et régulièrement repeints.
- Les volets roulant à caisson extérieur sont interdits.

4) Les ouvrages en saillie

- Les saillies des balcons seront réalisées au moyen de porte-à-faux ou de consoles et ne pourront en aucun cas présenter d'éléments de superstructure tels que colonnes et poteaux.

- Les ouvrages en saillie (oriels, balcons, saillies diverses...) ne doivent pas déborder de plus de 120 cm du plan de la façade sur le domaine public. Ils devront être implanté à une hauteur minimum de 4,30 mètres. Cette hauteur est limitée à 3 mètres s'il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,30 mètre au droit de la façade concernée.

5) Les devantures

On doit porter un soin particulier aux devantures des commerces et activités. Il est recommandé d'utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse de s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant beaucoup d'ornements.

Une couleur dominante par devanture est préconisée.

6) Les toitures

- Les constructions principales doivent être couvertes par des toitures à deux versants, parallèles ou perpendiculaires à la voie publique. La conception des combles doit garantir une simplicité de volume.

On doit soit adopter une unité de pente, comprise entre 40 à 50 degrés sur l'horizontale, soit adopter une forme de toiture avec brisis et terrassons.

Les toitures avec brisis et terrasson sont tenues de respecter les prescriptions suivantes : le terrasson ne dépasse pas une pente de 10% sur l'horizontale et le brisis ne présente pas un débordement de la façade supérieur à 50 cm.

- Les débords de toit seront favorisés ; ils ne pourront dépasser 50 cm par rapport au nu de la façade.

- Les toitures-terrasses sont autorisées sur la totalité de la toiture si elles servent de support à la mise en œuvre de la norme Haute Qualité Environnementale (exposition de panneaux solaires, isolations végétalisées...).

- Les fenêtres de toit doivent être alignées par rapport aux ouvertures de la façade.

Les châssis de toit sont interdits côté rue. Ils sont tolérés côté cour. Toute loggia ou balcon en toiture sont interdits.

De façon générale, on doit préférer, côté rue ou cour, les lucarnes, belle-voisines et chiens-assis, dont la largeur ne sera jamais supérieure à la hauteur dans le cas général.

Les pentes de toitures des annexes et extensions peuvent avoir une pente inférieure à 40 degrés sur l'horizontale.

7) Les couvertures

- les couvertures auront l'aspect :

- de la tuile, à raison de 22 tuiles/m²

- de l'ardoise,

- du zinc, du cuivre ou de l'inox

- Les matériaux translucides sont autorisés pour les annexes, ainsi que sur une partie de la toiture des constructions principales (puit de lumière).

- Les couvertures en chaume ou imitation, en bardage, ainsi que l'emploi de tout matériau brillant sont interdits.

8) Les clôtures

Les choix de clôture doivent tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Nature des clôtures

- Sur rue, toutes les clôtures doivent être végétales et peuvent éventuellement être doublées de grillage métallique et/ou des murs-bahuts ou clôtures minérales basses.

- Si elles sont minérales : Dans le cas où la construction principale est partiellement disposée à l'alignement sur rue, la clôture minérale en limite d'alignement et en continuité du bâtiment peut être un mur.

Dans les autres cas, la clôture minérale en limite d'alignement sur rue est composée d'un murbahut, éventuellement surmonté de lisses horizontales ou verticales.

Les matériaux utilisés pour les murs de clôture et les murs-bahuts doivent présenter le même aspect que ceux du bâtiment principal.

On peut admettre des touches de couleurs variées sur les clôtures (par exemple un élément de modénature ou une lisse colorée) dès lors que l'on retrouve ces couleurs sur la construction principale (par exemple les volets...).

Les lisses surmontant les murs-bahuts auront de préférence l'aspect du bois peint ou vernis.

- Entre fonds voisins :

Pour les limites situées en contact avec les zones naturelles, les clôtures seront obligatoirement végétales.

Les portails et portillons doivent présenter l'aspect du bois.

On doit se reporter à l'article 1AU13 pour déterminer les essences et le mode de végétalisation.

Hauteur des clôtures

- Les clôtures minérales et végétales ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,60 mètres en limite séparative sur rue et de 2,00 mètres sur les autres limites. Les murs-bahuts sont d'une hauteur maximale de 80 cm.

- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures minérales et végétales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 0,80 mètre sur une longueur minimale de 10,00 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

9) Les annexes, dépendances et abris de jardin

La construction d'annexes et de dépendances avec des moyens de fortune est interdite, y compris sur cour. Les murs et toiture des annexes et dépendances doivent être réalisés avec soin.

Les matériaux seront choisis en rapport avec les constructions principales dont ils dépendent.

10) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

- Une antenne collective de télévision ou radio doit être substituée aux antennes individuelles dans les nouvelles constructions groupées ou collectives.

Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, notamment sur les façades, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

- Les climatiseurs doivent être installés à l'arrière des constructions, afin de ne pas être vus depuis les voies.

- Les coffrets techniques doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils ne doivent en aucun cas être en saillie.

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et enterrées après autorisation municipale ou entourées de végétation.

Article 1AU12 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement suivantes sont fixées pour les voitures :

pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 emplacement de stationnement pour les studios et deux pièces,
- 2 emplacements pour les trois et quatre pièces
- 3 emplacements pour les cinq pièces et plus

pour les bureaux et assimilés :

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher

pour les commerces

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente

Les caractéristiques minimums des places de stationnement sont les suivantes :

- 2,5 x 5 mètres par place ;
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 mètres si le stationnement est en épi à 45°
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

Toute construction qui le requiert doit prévoir le stationnement des deux-roues :

Pour les constructions à usage d'habitation ou hôtelier

Pour toute construction supérieure à 150 m² de surface de plancher, il sera prévu des emplacements pour les deux-roues à raison de 1,50 m² par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher à usage d'habitation.

Pour toute construction supérieure à 400 m² de surface de plancher, les emplacements devront être réalisés dans un local sécurisé.

Pour les constructions à usage de bureau, de commerce, d'artisanat

1 m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher à usage de bureau, de commerce, d'artisanat.

Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

Espaces non-bâti

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être obligatoirement traitées en plantation, jardin potager ou d'agrément et régulièrement entretenues.

Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

Sur toute unité foncière une superficie au moins égale à 50 % de la surface totale doit être maintenue en **pleine terre**.

La notion de "pleine terre" exclut les places de stationnement, les bandes de roulement, les passages imperméabilisés, les dalles, les terrasses ou piscines.

Sur toute parcelle où sont édifiées des constructions individuelles, on doit planter au moins un arbre par unité de 100 m² de terrain non construit.

Clôtures végétales

Lorsque le symbole figure au plan de zonage, la plantation d'une haie arborée est obligatoire.

Les haies végétales doivent être régulièrement entretenues.

Les traitements des haies doivent utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

Aires de stationnement

- Les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus.

Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.

- Les aires de stationnement de plus de 1000 m² doivent être protégées et divisées par des haies végétales et/ ou par des écrans boisés.

- Ces plantations doivent utiliser les essences préconisées.

Essences préconisées

Les arbres à haute tige seront choisis principalement parmi les essences suivantes : Aulne glutineux, Frêne commun, Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Orme résistant,

Pommier, Peuplier tremble, Saule blanc, Tilleul d'Europe...

Les arbustes et haies seront choisis principalement parmi les essences suivantes Argousier, Érable champêtre, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre, Troène, Viorne lantane...

La plantation d'espèces invasives comme la Renouée du Japon est interdite.

9.11.2 Règlement après modification

Le nouveau règlement adapte la réglementation aux nouveaux usages.

Ajout

-Ses caractéristiques d'urbanisation se rapprochent de celles de la zone UD

Suppressions

La zone IAU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Règlement après modification

La zone IAU est une zone insuffisamment équipée, mais dont les réseaux sont situés à proximité, destinée à l'urbanisation future. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de viabilisation.

La zone est concernée par le PPR submersion marine et recul du trait de côte Marquenterre- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016

Toutes les occupations du sol concernées par ces servitudes sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions complémentaires (voir les servitudes d'utilité publique).

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU1 – Occupations et Utilisations du Sol interdites

- Les constructions suivantes :
- Les entrepôts commerciaux, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les constructions agricoles et agricoles à usage familial
- Les constructions à vocation industrielle
- Les carrières
- Les habitations légères de loisir
- Les constructions à usage de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- Les terrains de camping, de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisir
- Les caravanes isolées
- Les dépôts divers,
- Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf pour les cas visés à l'article 2

Article 1AU2 – Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

I- À condition que les équipements suivants soient réalisés :

- le réseau d'eau de caractéristique suffisante pour obtenir une protection incendie correcte du secteur
- le réseau d'assainissement et le réseau d'eau pluviale si nécessaire
- le réseau d'électricité
- le réseau d'éclairage public
- les autres réseaux câblés (téléphone, ...)
- la voirie.

II- À condition de respecter les orientations d'aménagement, les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :

- les constructions :
 - à vocation d'habitation
 - à vocation commerciales et artisanales
 - ~~— les entrepôts commerciaux, à condition de ne pas être incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone~~
 - à vocation d'équipements collectifs
 - de bureaux et de services
 - de parcs de stationnement ~~à condition de ne contenir que deux véhicules au maximum~~
 - ~~— les annexes nécessaires aux constructions précitées~~
 - ~~— les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière~~
 - les aires de sports, de jeux, de loisirs
 - ~~les aires de stationnement, dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage~~
 - les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général
 - les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

~~Les opérations devront couvrir la totalité du secteur concerné mais pourront être réalisées par tranches. Dans le cas de réalisation par tranche, les interventions ne devront pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone. Elles devront présenter une densité minimum de 20 logements par hectare.~~

Les opérations devront présenter une densité minimale de 20 logements par hectare.

~~Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants~~

III- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation ou d'équipement recevant du public, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Toutefois, une cote supérieure pourra être exigée dans des secteurs ayant fait l'objet d'inondation.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article 1AU3 – Accès et voiries

I- Accès

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

~~2- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière. En AUd, lorsqu'il y a deux constructions mitoyennes sur une même unité foncière, deux accès automobiles sont possibles~~

2- Aucune opération ne peut prendre son accès sur les sentiers touristiques.

3- Toutes les constructions nouvelles comprises dans une opération d'aménagement ne peuvent avoir d'accès sur une voie extérieure à l'opération.

~~5- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.~~

4- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

II- Voirie

1- Les voies privées en impasse sont à éviter dans la mesure du possible.

2- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

~~3- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.~~

3- Toute opération d'aménagement doit prévoir une voirie nouvelle spécifique.

~~5 -Les voies nouvelles devront présenter une largeur minimum de 3,5 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.~~

A partie de l'Article 1AU4 - Desserte par les réseaux jusqu'à l'article 1AU13, aucune modification n'a été apportée.

Incidence

Un passage a été supprimé dans l'article 1AU2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Toute construction ou installation autorisée doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau ou fossés existants.

Le recul minimum de 4 mètres de tout fossé sera analysé précisément dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les autres suppressions n'amènent pas de commentaires particuliers quant aux impacts sur l'environnement.

MAIRIE DE FORT-MAHON-PLAGE

EVALUATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA ZONE AU1

Inventaires complémentaires



DIVERSCITES

Jean-Jacques BIGNON

30 mai 2023

FORT-MAHON – Notice écologique – Fort-Mahon – *Le Manoir*

Pour comparaison entre les observations 2022 et 2023, l'écriture en orange concerne l'interprétation apportée suite aux observations complémentaires. L'écriture en noir concerne les observations réalisées en 2022.

Critères	Description/mesure	Enjeux					Remarques	
		TFort	Fort	Mod	Fa	Tfa	Nul	
LOCALISATION – DTAES D4OBSERVATION ET METEOROLOGIE								
Communes	FORT-MAHON							
Lieu-dit	<i>Le Manoir</i>							
Adresse	<i>Route de Berck</i>							
Surface	3,35 ha environ							
Date d'observation	14 Avril et 23 mai 2023							
Météorologie	Vent 8/10 km/h secteur nord-est -- Très beau temps – Vent Nul – T°C=19°C – Chauves-souris – Début 23 mai - 21h30 - Arrêt 23h45 - T°C = 16/13 – Vent = 8/15 km/h –							
BIBLIOGRAPHIE								
Bibliographie communale	Source – Conservatoire Botanique National de Bailleul – 932 espèces (Menaces : 18 espèces – Espèces protégées : 36 -- EEE : 15 espèces – Déterminantes de ZNIEFF : 271 espèces CLIC NAT – 15 amphibiens et reptiles, 594 insectes, 28 mammifères, 53 mollusques, 35 araignées, 265 oiseaux, 2 poissons, Chauves-souris : 7 espèces							Espèces identifiées sur l'ensemble de la commune sans précision de station.
FLORE								
Espèces protégées Espèces patrimoniale	<p>Cf. Annexe 1 – Inventaire des espèces végétales 118 espèces végétales identifiées 91 très communes, 18 communes, 5 Assez communes, 1 peu commune, 1 assez rare, 1 rare et 1 indéterminée Absence d'espèces végétales protégées 18 espèces caractéristiques de zones humides</p> <p>Observations complémentaires Cf. annexe 1 – tableau de synthèse avec compléments 146 espèces végétales identifiées 99 très communes, 19 communes, 13 Assez communes, 4 peu communes, 5 assez rares, 2 rares, 1 espèce très rare, 2 espèces exceptionnelles et 1 espèce indéterminée Les deux plantes exceptionnelles sont : <i>Trifolium suffocatum</i> indigène et <i>Lonicera japonica</i> plante ornementale Un espèce très rare le Trèfle renversé (<i>Trifolium resupinatum</i>) présent aussi sur la berme routière de la route de Quend. Absence d'espèces végétales protégées. 4 espèces végétales déterminante de ZNIEFF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>) planté comme ornement, non indigène. - Laiche des sables (<i>Carex arenaria</i>) développée sur d'anciennes zone sablonneuses du camping (bac à sable et autres surfaces récréatives). Plantes plus communes sur les dunes littorales. - Fléole des sables (<i>Phleum arenarium</i>), une station précisément sur le tas de sable déposé dans la zone de dépôts de toute nature au nord-est de la zone humide. - Ornithogale en ombelle (<i>Ornithogalum umbellatum</i>) une espèce implantée dans les espaces verts. 							RAS

FORT-MAHON – Notice écologique – Fort-Mahon – *Le Manoir*

Critères	Description/mesure	Enjeux					Remarques	
		TFort	Fort	Mod	Fa	Tfa	Nul	
	Absence de menace sur toutes les populations d'espèces végétales aux niveaux, régional et national 19 espèces caractéristiques de zones humides, une espèce complémentaire dans la zone humide. Pas de mesures particulières sauf pour les espèces caractéristiques de zones humides qui appartiennent à un habitat de zone humide décrit ci-dessous.							
Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Pas d'espèce observée Observations complémentaires Présence d'un pied de Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) dans la zone humide. Classé P : plante exotique envahissante potentielle. = pas d'impact significatif sur les espèces végétales menacées Pas de mesure particulière							RAS
VEGETATION								
	Cf. Annexe 2 I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces							RAS
	EUNIS E3.4 - Friche eutrophe humide Cf. étude de caractérisation de zone humide annexée au dossier Mesures d'évitement étudiées et aménagement préconisé Observations complémentaires Pas de complément à apporter							A éviter Mesures ERC
FAUNE								
Insectes	Cf. Annexe 3 – Inventaire des insectes Insectes saproxyliques protégés non observés et faible potentialité de présence – Jeunes arbres (Saules blancs) Autres insectes - Habitats favorables pour des espèces ubiquistes des friches des zones ensoleillées Espèces observées communes à très communes et aux populations non menacées Pas de mesure particulière à prendre Observations complémentaires Cf. Annexe 3 avec tableau complété d'une espèce nouvelle : la Libellule déprimée - (<i>Libellula depressa</i>). Même constat - Pas de mesures particulières							RAS
Amphibiens	Non observé – Pas de site de reproduction Pas de mesure particulière à prendre Observations complémentaires Non observé – Pas de site de reproduction Pas de mesures particulières							RAS
Reptiles	Non observé - Eventuellement présence potentielle du Lézard des murailles Mesures : des hibernaculum devront être envisagés dans les divers aménagements de la zone de projet Observations complémentaires Non observé - Eventuellement présence potentielle du Lézard des murailles							RAS
Mammifères	Lapin de Garenne Pas de mesure particulière à prendre Observations complémentaires Pas d'espèce complémentaire							RAS

FORT-MAHON – Notice écologique – Fort-Mahon – *Le Manoir*

Critères	Description/mesure	Enjeux					Remarques	
		TFort	Fort	Mod	Fa	Tfa	Nul	
Chauves-souris	<p>Pas de cavités pour des gîtes d’été dans les arbres. Prospection des bâtiments. Ni crottes, ni guano de chauves-souris Zone de ressource trophique au même titre que les espaces verts de la commune Mesures envisagées : boites à chauves-souris Observations complémentaires Deux espèces contactées au détecteur d’ultrasons au cours de 2 heures 15 mn d’écoute (abandon pour vent fort) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) et Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) et En transit et en chasse dans la zone de projet – Faible activité Prospection des bâtiments. Ni crottes, ni guano de chauves-souris Mesures envisagées - Destruction des bâtiments durant la période de septembre à octobre pour s’assurer d’aucun risque sur les chauves-souris.</p>							
Oiseaux	<p>Cf. Annexe 4 19 espèces observées communes à très communes et aux populations non menacées. Trois espèces sont menacées en tant que oiseaux nicheurs : Faucon crécerelle, Hirondelle rustique et Martinet noir. Ces trois espèces ne peuvent se reproduire sur le site car leurs habitats sont absents. Les bâtiments ne permettent pas aux hirondelles et au Martinet noir de s’installer. Les jeunes arbres et les haies sont les habitats pouvant accueillir les passereaux et les pigeons. Mesures particulières : pose de niochirs pour passereaux sur les bâtiments Observations complémentaires 12 espèces observées communes à très communes et aux populations non menacées. Une espèce nouvelle l’Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>). Occupe une pièce Les autres espèces sont les mêmes que celles déjà observées. Les jeunes arbres et les haies sont les habitats pouvant accueillir les passereaux et les pigeons. Mesures particulières : pose de niochirs pour passereaux Mesures particulières abattage des arbres et haies en périphérie à partir de septembre pour réduire les impacts au maximum bien que les arbres soient en très mauvais état sanitaire. Une bonne partie des arbres sont à terre (chablis). Ils sont essentiellement composés de Saules peu favorables</p>			?				Pas de contrainte particulière à attendre – Oiseaux des zones urbaines
Conclusion	<p>1. Malgré les observations complémentaires, il n’y a pas d’enjeu fort sur tous les critères de faune et de flore observés 2. Proposition d’un aménagement Le site de l’ancien Camping du Manoir à Fort-Mahon ne présente pas d’enjeux écologiques importants pour tous les critères faunistique et floristique avec les compléments apportés par les nouvelles observations de terrain en 2023.</p>							

ANNEXE 1 - Liste des espèces végétales observés le 19 mai 2022

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Menace France	Réglem. HdF	Dét. ZNIEFF / Int. pat. HdF	Critères dét. ZNIEFF HdF	Taxon menacé HdF	Indic. ZH	PEE HdF
STRATE ARBORESCENTE											
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Pin noir (s.l.)	C(NS)	AR?	NAa	[LC]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir (s.l.)	C(I?N)	AR?	DD	LC		Oui	Dr2	?	Oui	N
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	I(NC)	AR	DD	LC		Oui	Dr2	?	Oui	N
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	I(NC)	PC	LC	LC		Oui	Dr3b	Non	Oui	N
STRATE ARBUSTIVE											
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S?C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Ligustrum ovalifolium</i> Hassk., 1844	Troène des haies	C(S)	R	NAo	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	I(C)	C	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Non	N
<i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771	Rosier à odeur de pomme	I(C)	PC	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Non	N
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
STRATE HERBACEE											
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Égopode podagraire	I(NSC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	I(C)	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés (s.l.)	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Anthriscus sylvestris subsp. sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	Alchémille des champs	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	LC		pp		Non	Non	N
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente (s.l.)	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace	I(SC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou (s.l.)	I	CC	LC	LC		pp		Non	Non	N
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	I(C)	C	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Carex arenaria</i> L., 1753	Laîche des sables	I(N)	AR{AR,RR}	LC	LC		Oui	Dr1a;Dr2	Non	Non	N
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laîche hérissée	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	Laîche en épi	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée (groupe)		-								
<i>Cerastium fontanum subsp. vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	Céraiste commun	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N

Nom scientifique	Nom français	Statuts Hdf	Rareté Hdf	Menace Hdf	Menace France	Réglem. Hdf	Dét. ZNIEFF / Int. pat. Hdf	Critères dét. ZNIEFF Hdf	Taxon menacé Hdf	Indic. ZH	PEE Hdf
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC{CC,D?}	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée	Z	R	NAa	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	I	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	LC		pp		Non	Non	N
<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	I(SC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe des jardins	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		pp		Non	pp	N
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Epilobium tetragonum</i> subsp. <i>lamyi</i> (F.W.Schultz) Nyman, 1879	Épilobe de Lamy	I	C	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Non	N
<i>Epilobium tetragonum</i> subsp. <i>tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à quatre angles	I	AC	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Oui	N
<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	BINIF_VIDE		pp		Non	Non	N
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium colombin	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc ; Loroglosse	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge queue-de-rat (s.l.)	I(A)	C{C,E}	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de roquette (s.l.)	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Grande marguerite	I(NSC)	CC	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Non	N
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	C(S?)	E	NAo	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé (s.l.)	I(NC)	CC{C,AC?}	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachée	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N

Nom scientifique	Nom français	Statuts Hdf	Rareté Hdf	Menace Hdf	Menace France	Réglem. Hdf	Dét. ZNIEFF / Int. pat. Hdf	Critères dét. ZNIEFF Hdf	Taxon menacé Hdf	Indic. ZH	PEE Hdf
<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel, 1814	Myosotis hérissé (s.l.)	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale en ombelle	I(NSC)	PC	LC	LC		Oui	Dr3b	Non	Non	N
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Grand coquelicot	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire diffuse	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé (s.l.)	IZ(C)	CC{C,AC}	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Phleum arenarium</i> L., 1753	Fléole des sables	I(A)	AR{AR,E}	LC	LC		Oui	Dr1a;Dr2	Non	Non	N
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	I(NC)	CC	LC	LC		Non	Excl. Pr2b	Non	Non	N
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau commun ;	I(C)	C	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Picris hieracioides</i> subsp. <i>hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	Plantain corne de cerf (s.l.)	I(N?ASC)	AC{PC(AR)}	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	pp	N
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés (s.l.)	I(NC)	CC	LC	LC		pp		Non	Non	N
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	I	C	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	IZ?	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleuâtre	I	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Rubus sect. Rubus</i>	Ronce (sect.)	I(NSC)	CC								N
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue	I	CC	LC	LC		Non		Non	pp	N
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Sagina apetala</i> Ard., 1763	Sagine apétale (s.l.)	I	C	LC	LC		pp		Non	Non	N
<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau yèble ; Yèble	I	AC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique (s.l.)	I	C	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Z	AC	NAa	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	P
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Shérardie des champs	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à larges feuilles	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère	I	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Sonchus asper</i> subsp. <i>asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron maraîcher	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Consoude officinale (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Oui	N
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Taraxacum</i> sect. <i>Ruderalia</i> Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit (section)	I	CC								N
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle fraise	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	I(NSC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc	I(NC)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N

Nom scientifique	Nom français	Statuts HdF	Rareté HdF	Menace HdF	Menace France	Réglem. HdF	Dét. ZNIEFF / Int. pat. HdF	Critères dét. ZNIEFF HdF	Taxon menacé HdF	Indic. ZH	PEE HdF
<i>Trifolium resupinatum L., 1753</i>	Trèfle renversé	C(AS)	RR	NAo	[LC]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Trifolium suffocatum L., 1771</i>	Trèfle étranglé	A	E	NAo	[LC]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844</i>	Matricaire inodore	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Urtica dioica L., 1753</i>	Grande ortie (s.l.)	I(C)	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821</i>	Mâche potagère (s.l.)	I(C)	C	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Verbascum densiflorum Bertol., 1810</i>	Molène à fleurs denses	I	PC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Veronica arvensis L., 1753</i>	Véronique des champs	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Veronica persica Poir., 1808</i>	Véronique de Perse	Z	CC	NAa	[NA]		Non	Excl. Pr1	Non	Non	N
<i>Vicia segetalis Thuill., 1799</i>	Vesce des moissons	I	CC	LC	LC		Non		Non	Non	N
<i>Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805</i>	Vulpie queue-de-rat	I	C	LC	LC		Non		Non	Non	N

Cellule en orange concerne les espèces communes aux deux inventaires de 2022 et 2023

Classe des raretés

Code	Valeur	Description
D	disparu	Taxon disparu (non revu depuis 1990 ou revu depuis mais dont on sait pertinemment que les stations ont disparu, ou bien qui n'a pu être retrouvé après investigations particulières). La notion de "disparu" se limite ici à celle de "visiblement disparu, ou encore de disparition épigée", ne pouvant raisonnablement tenir compte des cryptopotentialités des espèces (banque de diaspores du sol, voire organes dormants) et de la notion de "disparition hypogée". Pour les Mousses, Hépatiques et Anthocérotes : considéré comme disparu si données très anciennes et généralement plus de 50 ans, destruction probable de l'habitat).
D?	préssumé disparu	Taxon présumé disparu et dont la disparition doit encore être confirmée dans le territoire considéré. Pour les Mousses, Hépatiques et Anthocérotes : présumé disparu si dernière mention antérieure à 1990, altération probable de l'habitat ou recherches vaines sur les sites où le taxon était signalé antérieurement.
E	exceptionnel	Taxon exceptionnel dans le territoire considéré.
E?	préssumé exceptionnel	Taxon présumé exceptionnel dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
RR	très rare	Taxon très rare dans le territoire considéré.
RR?	préssumé très rare	Taxon présumé très rare dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
R	Rare	Taxon rare dans le territoire considéré.
R?	préssumé rare	Taxon présumé rare dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
AR	assez rare	Taxon assez rare dans le territoire considéré.
AR?	préssumé assez rare	Taxon présumé assez rare dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
PC	peu commun	Taxon peu commun dans le territoire considéré.
PC?	préssumé peu commun	Taxon présumé peu commun dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
AC	assez commun	Taxon assez commun dans le territoire considéré.
AC?	préssumé assez commun	Taxon présumé assez commun dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
C	commun	Taxon commun dans le territoire considéré.
C?	préssumé commun	Taxon présumé commun dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
CC	très commun	Taxon très commun dans le territoire considéré.
CC?	préssumé très commun	Taxon présumé très commun dans le territoire considéré : l'indice de rareté du taxon est soit celui indiqué, soit celui directement supérieur ou inférieur à celui-ci.
P	présent	Taxon présent dans le territoire. Cas de taxon de rang supérieur à l'espèce (Genre...) pour lequel, il n'est pas attribué l'indice de rareté.
?	inévalué	Taxon présent dans le territoire mais dont la rareté ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles. Cas fréquent des infrataxons méconnus ou des taxons subspontanés, accidentelles, cultivés, dont la rareté ou la fréquence sont actuellement impossibles à apprécier).
#	absent	Thématique non applicable car taxon absent à l'état spontané, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

Niveaux de menace UICN Hauts de France

Code	Valeur	Description
EX	Éteint	Taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution.
EW	Éteint à l'état sauvage	Taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution. Indice non utilisé pour les syntaxons.
RE	Éteint au niveau régional	Taxon éteint à l'échelle régionale. Pour les Mousses, Hépatiques et Anthocérotes : un taxon est considéré comme éteint au niveau régional (RE) s'il n'a pas été observé depuis plus de 50 ans ou si les stations qu'il occupait ont été visitées à plusieurs reprises dans le but de le retrouver sans y parvenir. Cette catégorie "RE" est associée à un indice de rareté régionale "D" (disparu).
REw	Éteint à l'état sauvage au niveau régional	Taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semences de matériel régional). Cotation absente de la méthodologie de l'UICN.
CR*	En danger critique d'extinction (non revu récemment)	Taxon en danger critique d'extinction mais syntaxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté " D? "). Cotation absente de la méthodologie de l'UICN.
CR	En danger critique d'extinction	Taxon en danger critique d'extinction.
EN	En danger	Taxon en danger.
VU	Vulnérable	Taxon vulnérable.
NT	Quasi menacé	Taxon quasi menacé.
LC	Préoccupation mineure	Taxon de préoccupation mineure.
DD	Insuffisamment documenté	Taxon insuffisamment documenté (Rareté incertaine, répartition des statuts d'indigénat mal connue...) : une incertitude sur la rareté (? , AC? , R? , E? ...) induit automatiquement un indice de menace "DD" sauf pour l'indice de rareté "D?" qui appelle un "CR*".
NE	Non évalué	Taxon non évalué (jamais confronté aux critères de l'UICN).
NAa	Non applicable car taxon naturalisé	Evaluation UICN non applicable car taxon naturalisé (N, N?, Z ou Z?). Attention, les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent de la catégorie "NAo".
NAo	Exclu de la liste rouge	Taxon exclu de la liste rouge car néo-indigène potentiel (X, X?), accidentel (A, A?), subspontané (S, S?) ou cultivé (C, C?) ou une combinaison de ces valeurs. Les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent également de cette catégorie.
#	Sans objet	Thématique non applicable car taxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

Liste rouge Hauts de France

Code	Valeur	Description
Oui	menacé	Taxon menacé pour le territoire considéré. Sont retenus, tous les (syn)taxons dont l'indice de menace régional est : VU (vulnérable), EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction).
(Oui)	éteint ou présumé éteint	Taxon éteint ou présumé éteint pour le territoire considéré. Sont retenus, tous les taxons dont l'indice de menace est : CR* [en danger critique d'extinction (non revu récemment)], RE (éteint à l'échelle régionale), RE* (éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale), EW (éteint à l'état sauvage) ou EX (éteint).
pp	menacé pour partie	Taxon dont seule une partie des taxons de rang inférieur est menacée.
(pp)	éteint ou présumé éteint pour partie	Taxon dont seule une partie des taxons de rang inférieur est éteinte ou présumé éteinte.
?	Indéterminé	Taxon présent dans le territoire considéré mais dont la menace ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles. Indice de menace régional : NE, DD.
Non	non menacé	Taxon présent mais non menacé dans le territoire considéré car ne répondant pas au critère de taxon menacé ou éteint : Oui, (Oui), pp, (pp), ?. Indice de menace régional : NT, LC, NA.
#	Sans objet	Thématique non applicable car syntaxon absent, cité par erreur, à présence douteuse ou dont la présence est hypothétique dans le territoire (indication vague pour le territoire, détermination rapportée en confer, ou encore présence probable à confirmer en absence de citation).

Plantes exotiques envahissantes en région Hauts-de-France [20. PEE Hdf]

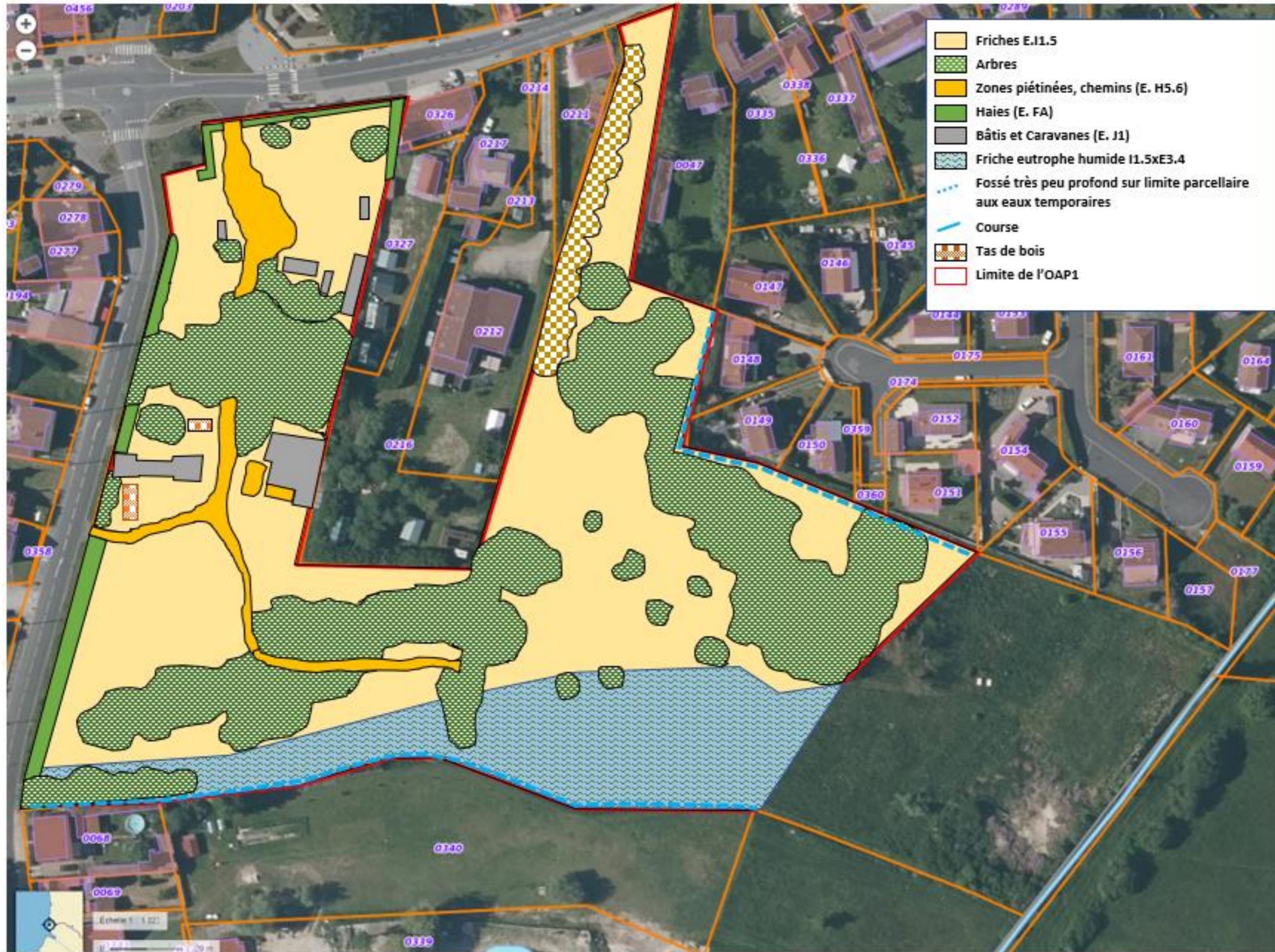
La terminologie de « plantes exotiques envahissantes », désormais préférée à celle de « plantes invasives », s'applique à des plantes exotiques, généralement naturalisées (statut N ou Z), induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

Dans l'attente d'une méthodologie nationale unifiée (actuellement en cours de finalisation), la sélection des espèces exotiques envahissantes (avérées ou potentielles) dans les Hauts-de-France est essentiellement basée sur la synthèse nationale de S. MÜLLER (2004) et les bases de données nationales et internationales, complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Codification A : plante exotique envahissante avérée. Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme telle en région Hauts-de-France, où il est soit envahissant dans les habitats d'intérêt patrimonial ou impactant des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, soit impactant la santé, l'économie ou les activités humaines.

Codification P : plante exotique envahissante potentielle. Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme telle en région Hauts-de-France mais aucun impact significatif sur des habitats d'intérêt patrimonial, des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale ou sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a jusqu'à présent été constaté ou n'est pressenti dans la région.

N.B. : certains taxons exotiques considérés comme envahissants dans certaines régions voisines mais pour la plupart établis de longue date et ne présentant a priori aucun impact significatif sur l'environnement ou les activités économiques ont été exclus de la liste régionale. Il s'agissait le plus souvent d'espèces rudérales (ex. : *Berteroa incana*, *Bunias orientalis*, *Galinsoga quadriradiata*...)



INSECTES												
Inventaire commenté des oiseaux dans l'aire du projet – Commune de Fort-Mahon – Printemps 2022 et mai 2023												
Nom commun	Taxon	STATUTS DE MENACE ET DE RARETE				REGLEMENTATION					Observations complémentaires mai 2023	
		Statut de rareté en Picardie	Liste rouge en Picardie	Déterminant ZNIEFF	Liste rouge France	Dir. Habitats	Bonn	Berne	CITES	Protection nationale		
ODONATES S = 4												
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Sympétrum fascié	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i> (Müller, 1764)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> L., 1758	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	X	
RHOPALOCERES - S =12												
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (L., 1758)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	X	
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	X	
Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i> (L., 1758)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (L., 1758)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Sylvaïne	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i> (L., 1771)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Vanessa du Chardon	<i>Vanessa cardui</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Tircis	<i>Pararge aegeria tircis</i> (L., 1758)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	X	
Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i> (L., 1758)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	X	
ORTHOPTERES - S = 3												
Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoaptera</i> (De Geer, 1773)	CC	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)	C	LC	non	LC	-	-	-	-	non	-	
Légende												
E - Exceptionnel	PC - Peu commun	I - Indéterminé		LC : préoccupation mineure								
RR - Très rare	AC - Assez commun			VU : vulnérable								
R - Rare	C - Commun											
AR - Assez rare	CC - Très commun											
Bibliographie												
<p>PICARDIE-NATURE, 2016. Liste rouges et référentiels de la faune en Picardie. Sites www.picardie-nature.org et clicnat.</p> <p>DEFAUT, B., SARDET, E. et Y BRAUD, 2009.- Orthoptera - Ensifera, Caelifera. Catalogue Permanent de l'Entomofaune - Série nationale Union de l'Entomologie Française</p> <p>ASCETE, 2012. Liste des Orthoptères de France. Site www.ascete.org</p> <p>LERAUT, P.J.A., 1997.- Liste systématique et synonymique des Lépidoptères de France, Belgique et Corse (deuxième édition). Supplément à <i>Alexanor</i>, Paris : 526p.</p> <p>INPN Muséum d'Histoire Naturelle de Paris - www.inpn.mnh.fr</p> <p>ZNIEFF : Modernisation de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de Picardie Décembre 2001 Conservatoire des Sites Naturels de Picardie > Bardet O., Coppa G., Flipo S., François R., Haugel J-C., Pagniez P., Salvan S. et coordinateur Pagniez P.</p> <p>DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992)</p> <p>Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (modifiée le 28 septembre 1979)</p> <p>Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</p>												

Convention (CITES) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
 Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ANNEXE 4 - Liste des Oiseaux observés par écoute et à vue le 19 mai 2022

OISEAUX															
Inventaire commenté des oiseaux dans l'aire du projet – Commune de Fort-Mahon – Printemps 2022															
Nom commun	Taxon	STATUTS DE VULNERABILITE ET DE RARETE						REGLEMENTATION						Observations complémentaires mai 2023	
		Statut de rareté en Picardie	Degré de menace en Picardie	Liste rouge nationale UICN 2016			Déterminant ZNIEFF	Protection et commercialisation (*)	Espèce chassable (**)	Dir. Oiseaux	Convention de Bonn	Convention de Berne	Convention CITES		Protection nationale (***)
				Nicheurs	Hivernants	De passage									
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> L., 1758	CC	LC	LC	NA ^d	-	-	-	-	-	-	A II	-	A3	X
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> L, 1758	CC	LC	LC	NA ^d	-	-	-	A II/2	-	-	-	-	-	-
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	AC	DD	LC	-	-	-	-	-	-	-	AII	-	A3	X
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> L., 1758	CC	LC	LC	LC	NA ^c	-	-	A II/2	-	-	-	-	-	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> L., 1758	C	LC	NT	NA ^d	NA ^d	-	-	-	A II	A II	A A	A3	-	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> Latham, 1787	CC	LC	LC	-	DD	-	-	-	-	-	A II	-	A3	-
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (L., 1758)	C	LC	LC	NA ^d	-	-	-	Premier	A II/2	-	-	-	-	-
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica rustica</i> L., 1758	CC	LC	NT	-	DD	-	-	-	-	-	A II	-	A3	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (L., 1758)	CC	LC	NT	-	DD	-	-	-	-	-	A II	-	A3	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (L., 1758)	CC	LC	LC	NA ^d	NA ^d	-	A3	Premier	A II/2	-	A II	-	-	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> L., 1758	CC	LC	LC	NA ^b	NA ^d	-	-	-	-	-	A II	-	A3	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (L., 1758)	CC	LC	LC	-	Na ^b	-	-	-	-	-	-	-	A3	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (L., 1758)	CC	LC	LC	-	NA ^d	-	-	-	-	-	A II	-	A3	-
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (L., 1758)	C	LC	LC	-	-	-	-	-	A II/2	-	-	-	-	X
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> L., 1758	CC	LC	LC	LC	NA ^d	-	-	Premier	AII/1 – AIII/1	-	-	-	-	X
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (CC	LC	LC	LC			-	-	-	-	A II	-	A3	X
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (Gmelin, 1774)	CC	LC	LC	LC	NA ^d	-	-	-	-	AII	AII	-	A3	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> L., 1758	CC	LC	LC	LC	NA ^d	-	-	-	-	-	AIII	-	A3	X
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisch, 1838)	CC	LC	LC	LC	NA ^d	-	A3	Premier	-	-	AIII	-	-	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (L., 1758)	CC	LC	LC	LC	NA ^d	-	-	-	-	-	AII	-	A3	-
Total des espèces N = 20															
Légende															
RE - Disparue au niveau régional mais présente dans d'autres régions CR - En danger critique DD : données insuffisantes EN - En danger Ncer: Nicheur certain (*) - VU - Vulnérable Npos : Nicheur possible A V : annexe V (Dir. Habitats, Conventions Bonne et Berne) NT - Quasi menacée Npro: Nicheur probable A5 : article 5 (Protection nationale)															

<p>LC - Préoccupation mineure DD - Données insuffisantes NA - Non applicable NE- Non évalué</p>	
BIBLIOGRAPHIE	
<p>Commeccy X. (Coord.), Baverel D, Mathot W, Rigaux T & Rousseau C. (2013). Les oiseaux de Picardie. Historique, statuts et tendances. L'Avocette 37 (1), 352 p.</p> <p>Picardie Nature - Liste rouge régionale - http://obs.picardie-nature.org</p> <p>INPN - Muséum d'Histoire Naturelle de Paris - www.inpn.mnh.fr</p> <p>ZNIEFF : Modernisation de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de Picardie Décembre 2001 Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Bardet O., Coppa G., Flipo S., François R., Haugel J-C., Pagniez P., Salvan S. et coordinateur Pagniez P.</p> <p>DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages</p> <p>Convention de Berne pour la protection des œuvre littéraires et artistiques (modifiée le 28 septembre 1979)</p> <p>Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (AEWA)</p> <p>Convention (CITES) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>(*) Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national</p> <p>(**) Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>(***) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p>	

EVALUATION REGLEMENTAIRE ET PATRIMONIALE SUR LA FAUNE

Définition des critères d'enjeux pour les Insectes

Compte tenu de la faible diversité des insectes patrimoniaux observés, nous avons regroupé dans une seule catégorie « faible » [catégorie supérieure], les espèces à statut de rareté compris entre très commun à peu commun, ». Par conséquent l'enjeu très faible n'existe pas.

Pour les Rhopalocères, les Orthoptères et les Odonates

ENJEU FORT : espèce protégée à l'échelle régionale, nationale et/ou européenne

ENJEU MODERE : espèce déterminante de ZNIEFF et/ou possède un statut de rareté R, RR, E

ENJEU FAIBLE : rien de ce qui reflète les 2 enjeux précédents.

Définition des critères d'enjeux pour les Reptiles, les Amphibiens et les Mammifères

Critères d'enjeux pour les espèces reproductrices sur le site

ENJEU TRES FORT : l'espèce est protégée en Europe (annexe 2 de la Directive Habitats).

ENJEU FORT : l'espèce est inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats **ou** si elle est déterminante de ZNIEFF

ENJEU MODERE : l'espèce présente un statut de rareté au moins « assez rare »

ENJEU FAIBLE : espèce très commune à peu commune

Critères d'enjeux pour les espèces utilisant le site pour la ressource trophique

ENJEU FORT : l'espèce est protégée en Europe (annexe 2 de la Directive Habitats).

ENJEU MODERE : l'espèce est inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats **ou** si elle est déterminante de ZNIEFF

ENJEU FAIBLE : l'espèce présente un statut de rareté au moins « assez rare »

ENJEU TRES FAIBLE : espèce très commune à peu commune

Définition des critères des enjeux pour les oiseaux

Critères d'enjeux pour les oiseaux nicheurs

ENJEU TRES FORT : si l'espèce est reproductrice sur le site et protégée en Europe (annexe 1 de la Directive oiseaux).

ENJEU FORT : l'espèce est reproductrice est une espèce déterminante de ZNIEFF.

ENJEU MODERE : si l'espèce est inscrite sur la Liste rouge nationale mais possède un statut de rareté inférieur à assez rare **ou** possède un statut de rareté au moins « assez rare ».

ENJEU FAIBLE : rien de ce qui reflète les 3 enjeux précédents

Critères d'enjeux pour les oiseaux non nicheurs mais utilisant le site pour la ressource trophique

ENJEU FORT : l'espèce est protégée en Europe (annexe 1 de la Directive oiseaux).

ENJEU MODERE l'espèce est déterminante de ZNIEFF **ou** si l'espèce est inscrite sur la liste rouge et possède un statut de rareté au moins « assez rare »

ENJEU FAIBLE : l'espèce est inscrite sur la Liste rouge nationale mais possède un statut de rareté inférieur à assez rare **ou** possède un statut de rareté au moins « assez rare ».

EVALUATION REGLEMENTAIRE ET PATRIMONIALE SUR LA FLORE ET LA VEGETATION

Définition des critères d'enjeux pour la flore

Les critères d'enjeux pour désigner la flore sont définis ainsi :

ENJEU FORT : espèce protégée à l'échelle régionale, nationale et/ou européenne

ENJEU MODERE : espèce déterminante de ZNIEFF et/ou possède un statut de rareté R, RR, E

ENJEU FAIBLE : rien de ce qui reflète les 2 enjeux précédents.

Définition des critères d'enjeux pour la végétation

Les critères d'enjeux de la végétation sont définis ci-après :

ENJEU TRES FORT : l'habitat est d'intérêt communautaire et prioritaire (* annexe 1 de la Directive habitat) et/ou l'habitat abrite une ou plusieurs espèces végétales protégées.

ENJEU FORT : l'habitat est d'intérêt communautaire et en bon état de conservation

ENJEU MODERE : l'habitat est d'intérêt communautaire et en mauvais état de conservation, abrite une ou plusieurs espèces à enjeu modéré

ENJEU FAIBLE : l'habitat présente une richesse spécifique moyenne ou faible sans espèces remarquables.

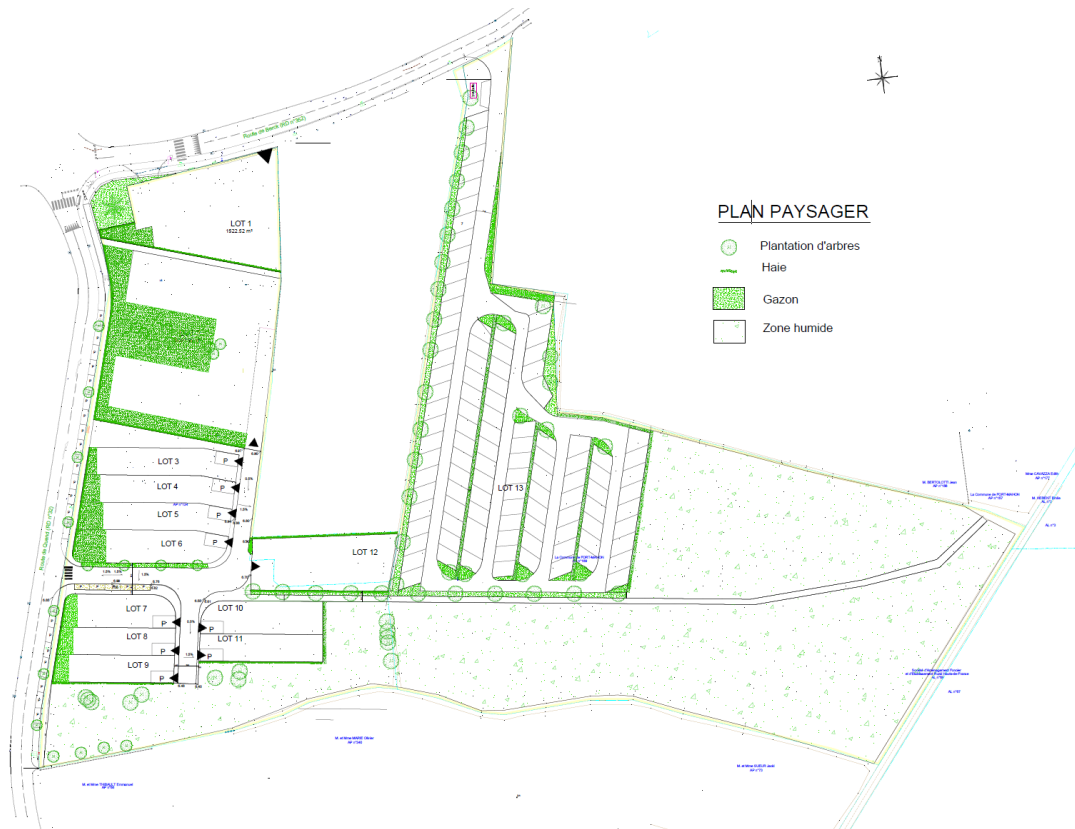
ENJEU TRES FAIBLE : habitats anthropiques, cultures, plantations...

Complément sur la séquence Eviter Réduire Compenser pour répondre à la demande de compléments par le bureau de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 2 aout 2023

DIVERSCITES JJ Bignon 12/09/2023

PROJET ENVISAGE

Des aménagements environnementaux accompagnent le projet de construction et de parking.

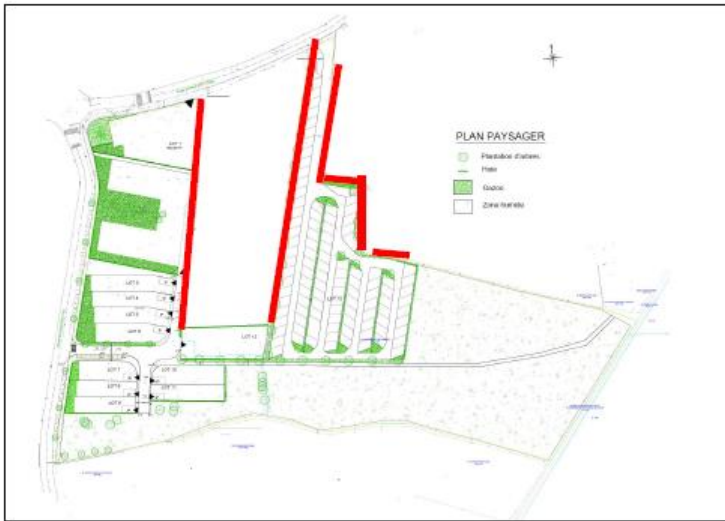


Création de système de filtres paysagers à l'échelle du grand paysage



Création d'un système de haie avec accompagnement de plantation d'arbres pour permettre de filtrer les vues depuis le grand paysage.

Création de système de filtres paysagers à l'échelle locale



Création d'un système de haie avec accompagnement de plantation d'arbres et arbustes d'essences locales pour permettre de filtrer les vues depuis/vers les parcelles voisines

Aménagements paysagers à l'échelle urbaine



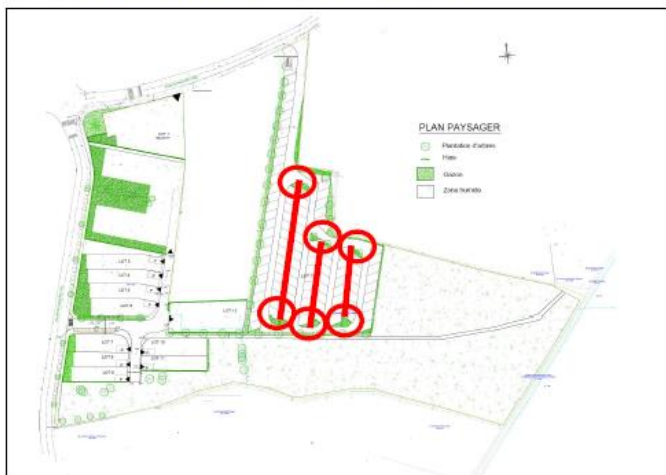
Plantation d'un alignement d'arbres le long de la route de Quend
Préservation de la haie le long de la route de Quend
Plantation d'arbres ou de haies le long des voies et chemins piétonniers

Aménagements paysagers des espaces privés



La profondeur des terrains permet le respect des obligations PMR au regard des enjeux du PPRI. Les espaces non bâtis seront végétalisés.
La transition avec la route de Quend par le recul des constructions sera végétalisée

Aménagements paysagers de l'aire de campings cars



Plantation de haies arbustives entre les places et plantation d'arbres en transition avec la voie de desserte

Aménagements paysagers de la zone humide



Requalification de la zone humide
L'aménagement de la zone humide sera confié au syndicat mixte Baie de Somme

Chemins piétonniers (pour rappel)

■ ■ ■ ■ Chemin créé ■ ■ ■ ■

Chemin envisagé dans le cadre de l'aménagement de la zone humide (en connexion avec le lotissement)



IMPACTS ATTENDUS ET SEQUENCE ERC

Groupe taxonomique	Espèce	Statut sur la zone de projet	Nature de l'atteinte en phase chantier	Niveau global avant mesure	Mesure d'évitement	Mesures réductrices proposées pour diminuer l'impact	Impact résiduel
Flore	117 espèces végétales indigènes structurant la strate arborescente, la strate arbustive et la strate herbacée	Pas d'espèces protégées 4 espèces patrimoniales : - Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>) planté comme ornement, non indigène. - Laiche des sables (<i>Carex arenaria</i>) développée sur d'anciennes zone sablonneuses du camping (bac à sable et autres surfaces récréatives). Plantes communes sur les dunes littorales. - Fléole des sables (<i>Phleum arenarium</i>), une station précisément sur le tas de sable déposé dans la zone de dépôts de toute nature au nord-est de la zone humide. - Ornithogale en ombelle (<i>Ornithogalum umbellatum</i>) une espèce implantée dans les espaces verts.	Plantes issues des activités humaines Destruction de la flore	Faible	Néant	Plantation d'espèces indigènes Plantations de haies et de linéaires d'arbres	Impact positif
Espèce exotique envahissante	1 espèce Présence d'un pied de Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) dans la zone humide. Classé P : plante exotique envahissante potentielle. Pas d'impact significatif sur les espèces végétales menacées	Espèce très peu développée sur le site et facile de contrôle	Dissémination par les graines, et les racines	Nul	Néant	Néant	Impact nul
Habitats	I1.5xE3.4 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces E.H5.6 – Zones piétinées, chemins Fa - Haies	Habitats communs ou dégradés ou de recolonisation Habitats ni protégés ni patrimoniaux	Destruction des habitats de végétation dégradés, en partie.	Faible	Néant	Plantation d'espèces écocertifiées indigènes Gestion écologique différenciée Intentions paysagères du projet	Non significatif
Zone humide	I1.5xE3.4 - Friche eutrophe humide	Habitats des zones humides communs et dégradés par les emplacements des aires de camping.	Destruction	Fort	Evitement de toute la surface identifiée par caractérisation pédologique et phytoécologique	Protection du site par le contrôle des eaux de ruissellement La gestion de la zone humide sera confié au Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard	Impact positif
Insectes	15 espèces - Odonates = 4 - Papillons =12 Orthoptères = 3	Absence d'espèce protégée	Destruction des habitats de végétation	Très faible	Néant	Plantation d'espèces écocertifiées indigènes Gestion écologique différenciée	Impact positif
Amphibiens	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Nul	Néant	Non concerné	Nul
Reptiles	1 espèce potentielle Lézard des murailles	Probabilité forte	Destruction partielle de l'habitat	Faible	Néant	Mise en place d'hibernaculum en pierres (tas de pierre, andains de bois et murets)	Impact positif
Mammifères	1 espèce - Le Lapin de Garenne	Absence d'espèce protégée Espèce très commune occupant la zone de projet comme ressource trophique	Destruction des habitats	Très Faible	Néant	Pas de mesure proposée	Non significatif
Chauves-souris	2 espèces Pipistrelle commune Sérotine commune	Faible activité au printemps Probabilité de présence pour d'autres espèces ubiquistes des villes Pas de gîtes, de reproduction, estival ou hivernal	Espace détruit par le projet dérangement faible pendant la phase travaux diurnes (uniquement si travaux de nuit)	Modéré	Néant	Abattage des arbres favorable entre septembre et octobre. Pose d'abris à chauves-souris sur les murs des bâtiments par exemple, sous la conduite d'un écologue Plantations d'arbres et d'arbustes	Non significatif

Groupe taxonomique	Espèce	Statut sur la zone de projet	Nature de l'atteinte en phase chantier	Niveau global avant mesure	Mesure d'évitement	Mesures réductrices proposées pour diminuer l'impact	Impact résiduel
		Transit au niveau des espaces verts et des zones arborées Espèces protégées de l'annexe IV					
Oiseaux	20 espèces dont 13 protégées Cortège des parcs urbains	Oiseaux en transit et alimentation pour les autres oiseaux	Destruction partielle d'habitats d'alimentation et/ou de transit Dérangement en phase chantier	Faible	Néant	Abattage des arbres favorable de septembre à mars. Pose de nichoirs pour passereaux dans les espaces verts Plantations d'arbres indigènes prévues dans l'aménagement	Non significatif
Conclusion	<p>Les observations réalisées apportent un état initial satisfaisant pour toutes les espèces animales et végétales compte tenu du faible intérêt patrimonial des habitats.</p> <p>La zone de projet ne présente pas d'enjeux majeurs. Les impacts du projet ont été définis de manière générale comme nul à modéré sur les complexes faunistiques, floristiques et phytoécologiques. La pression d'observation a été suffisante pour mettre en évidence les enjeux et les impacts potentiels du projet sur l'environnement accompagnés des mesures réductrices.</p> <p>La surface de zone humide a été totalement écartée du projet et la gestion sera confiée au Syndicat Mixte Baie de Somme-Littoral Picard assurant ainsi la pérennité des fonctionnalités physique, chimique et biologique.</p> <p>Le projet de réhabilitation du Campin du Manoir par la Mairie de Fort-Mahon n'est pas en mesure de causer d'impacts significatifs sur la faune, la flore et la végétation identifiés sur site. Les aménagements par la plantation d'arbres et de haies contribueront à améliorer le site en continuité avec le contexte paysager fonctionnelle périphérique.</p> <p>L'évitement et la préservation de la zone humide et les mesures réductrices prévus dans le projet apporteront <i>in fine</i> un bénéfice écologique.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu d'engager des mesures de compensation.</p>						

